



République Démocratique du Congo

Institut Congolais pour la Conservation de la Nature

(Organe de Gestion CITES)

Université de Kisangani / Faculté des Sciences

Département d'Ecologie et Gestion des Ressources Végétales

(Autorité scientifique du projet CITES - *Pericopsis elata*)

AVIS DE COMMERCE NON PREJUDICIALE DE
Pericopsis elata, de *Guibourtia demeusei* et de *Prunus
africana* en République Démocratique du Congo.

Rapport : Analyse du système de traçabilité de bois
d'*Afromosia-Pericopsis elata* (Harms) Meeuwen
(Fabaceae) en République Démocratique du Congo.

Professeur Prosper Sabongo Yangayobo,

Expert Senior

Kisangani, Août 2021

Avis de Commerce Non Préjudiciable pour l'exploitation et le commerce d'Afrormosia (Pericopsis elata (Harms) Meeuwen (Fabaceae)) en République Démocratique du Congo

Kisangani, Août 2021

REMERCIEMENTS

La réalisation de ce travail a été rendue possible grâce au soutien de plusieurs personnes, qui malgré leur programme de travail chargé, ont contribué merveilleusement à sa réussite. Qu'il nous soit permis de leurs exprimer toute notre reconnaissance.

Nos remerciements s'adressent au Ministre Provincial de l'Environnement de la province de la Tshopo pour son implication et son appui apporté pour faciliter la collecte des données auprès des sociétés d'exploitation forestière.

Un grand merci s'adresse également aux exploitants industriels pour les données fournies et l'organe de gestion CITES pour sa facilitation pendant la collecte des données à Kinshasa. Nos sentiments de reconnaissance s'adressent à l'équipe qui a collecté les données sur terrain dans la province de la Tshopo et de la Mongala, sans laquelle ce travail n'aurait pas été accompli avec succès. Nous pensons particulièrement aux experts juniors dont les noms sont repris en annexes et les consultants particulièrement Maître Daudet TOWELA, Maitre Pascal MADAMBI, aux ingénieurs Arthur-Prince MABUSU NGANYA, Joachim ALUNDU, mesdames Niclette KODIANGO et José MANDO. Nos sentiments de gratitude vont tout droit à certains membres de l'équipe suscités pour leur contribution importante à la rédaction du présent rapport.

Nous adressons nos remerciements les plus sincères à l'organe de gestion CITES pour ses commentaires et remarques enrichissants qui ont améliorés la qualité de ce travail.

Enfin, nos sincères remerciements s'adressent de manière particulière à tous les membres qui ont pris part à l'atelier de validation du présent rapport pour les remarques constructives qu'ils ont formulées pour améliorer la qualité de ce rapport.

Que tous, y compris ceux qui n'ont pas pu être cités ici, trouvent en ce travail le fruit de leur franche collaboration.

LISTE DES ACRONYMES

AAC : Assiette Annuelle de Coupe

ACNP : Avis de Commerce Non Préjudiciable

AFA : Afrormosia

BC : Bordereau de Circulation

BDT : Bordereau de débardage et tronçonnage

BG : Booming Green

BTF : Bordereau de transport fluvial

BTG : Bordereau de transport des grumes en forêt

CA : Carnet d'Abattage

CC : Carnet de Chantier

CCF : Contrat de Concession Forestière

CDT : Carnet de Débardage et Tronçonnage

CFT : Compagnie forestière et de transformation

CITES : Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction

DAA : Diamètre avec Aubier

DCVI : Direction du Contrôle et Vérification Interne

DGDA : Direction Générale des Douanes et Accises

DGF : Direction de la Gestion Forestière

DGM : Direction Générale de Migration

DHP : Diamètre à hauteur poitrine

DME : Diamètre minimum d'exploitation

DSA : Diamètre sous aubier

GPS : Global Position System

ICCN : Institut Congolais pour la Conservation de la Nature

IFCO : Industrie Forestière du Congo

KOO : Kosipo

OCC : Office Congolais de Contrôle

PAK : Padouk

PCIBO : Permis de coupe industriel de bois d'œuvre

RDC : République Démocratique du Congo

TAI : Tali

TRANSCOM : Transport et Communication

RESUME

La présente étude a été réalisée auprès des entreprises d'exploitation industrielle de bois d'œuvre dans la province de la Tshopo et de la Mongala. Elle a consisté au suivi du circuit des bois du *P. elata* depuis le site d'exploitation (concession forestière) jusqu'au point de sortie (port de Matadi) en passant par les postes de contrôle routiers et unités de transformation (scieries). La démarche a consisté en la revue documentaire qui a permis de rassembler tous les documents nécessaires enfin de vérifier la conformité des opérations de suivi et de contrôle (traçabilité) au regard des procédures existantes. Ensuite des interviews avec les responsables des sociétés ont été effectuées. Ces entretiens étaient guidés par un questionnaire d'enquête préalablement établi pour cette fin. Enfin, les observations directes sur le terrain pour la vérification de certaines informations en vue de leurs confrontations avec les documents consultés fournis par les entreprises, le cadre légal et réglementaire ont été réalisées. Au cours de cette étude, quelques irrégularités ont été constatées : la délivrance tardive des Permis de coupe industrielle de bois d'œuvre (PCIBO) pour certaines entreprises, la non tenue du carnet de chantier au site d'exploitation, le contrôle routinier non régulier au niveau des postes de contrôle, le mouvement du bois non accompagnée du Bordereau de circulation dans certains trajet, quelques incohérences entre les données de certaines déclarations trimestrielles et les carnets de chantiers pour certaines entreprises, l'absence des déclarations des transactions internes du fait que l'Etat n'a pas mis en place un modèle y relatif.

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS	ii
LISTE DES ACRONYMES	iii
RESUME	iv
TABLE DES MATIERES	v
3. GENERALITES	1
3.1. Contexte et justification de l'étude	1
3.1. Description de <i>Pericopsis elata</i>	1
3.2.1. Description de <i>Pericopsis elata</i> , espèce tropicale à haute valeur commerciale	1
3.2.1.1. Caractéristiques générales et distribution géographique	1
3.2.1.2. Caractéristiques botaniques et phénologiques	2
3.2.1.3. Tempérament et structure des populations	3
3.2.1.4. Propriétés mécaniques et utilisations commerciales	4
3.2.1.5. Exploitation et menaces	5
3.2.1.6. Contexte de la République Démocratique du Congo	6
3.2.1.6.1. Distribution géographique	6
3.2.1.6.2. La réforme du Code forestier en RDC	7
3.2.1.6.3. Exploitation et exportation de <i>P. elata</i>	8
4. OBJECTIFS	8
4.1. Objectif global	8
4.2. Objectifs spécifiques	8
5. METHODES	9
5.1. Présentation des sociétés d'exploitations forestières visitées	9
5.1.1. Industrie Forestière du Congo (IFCO)	9
5.1.2. BEGO-CONGO SARL	9
5.1.3. Compagnie Forestière de Transformation (CFT)	10
5.1.4. Société de Développement Forestier (SODEFOR)	10
5.1.5. BOOMING GREEN	10
5.2. Matériels	10
5.3. Collecte des données	11
6. ACTIVITES PROPREMENT DITES	11
6.1. Exploitation des documents en rapport avec l'étude	11
6.2. Elaboration et validation du questionnaire d'enquête	12
6.3. Constitution des équipes et signature des ordres de mission	12
6.4. Prise de contact avec les responsables des entreprises	13
6.5. Déploiement des équipes sur terrain	13
7. RESULTATS OBTENUS	14
7.1. Détention des Permis de Coupe Industrielle de Bois D'œuvre (PCIBO)	14
7.2. Marquage des souches et des grumes	18
7.3. Les carnets de chantier	19
7.3.1. Industrie Forestière du Congo (IFCO)	20
7.3.2. BEGO-Congo Sarl	20
7.3.3. Compagnie Forestière et de Transformation (CFT)	21

7.3.4. Société de Développement Forestier (SODEFOR)	21
7.3.5. BOOMING GREEN	22
7.4. Déclarations trimestrielles de bois d'œuvre produit	23
7.4.1. Industrie Forestière du Congo (IFCO)	23
7.4.2. BEGO-CONGO SARL	24
7.4.3. Compagnie Forestière et de Transformation (CFT)	25
7.4.4. Société de Développement Forestier (SODEFOR)	25
7.5. Transport du bois :	29
7.5.1. Industrie Forestière du Congo (IFCO)	29
7.5.2. BEGO-CONGO SARL	32
7.5.3. Compagnie Forestière et de Transformation (CFT)	33
7.5.4. Société de Développement Forestier (SODEFOR)	33
7.5.5. BOOMING GREEN	34
7.6. Transformation et commercialisation du bois d'Afromosia	34
7.6.1. Industrie Forestière du Congo (IFCO)	34
7.6.2. BEGO-CONGO SARL	35
7.6.3. Compagnie Forestière et de Transformation (CFT)	35
7.6.4. Société de Développement Forestier (SODEFOR)	36
7.6.5. BOOMING GREEN	36
7.7. De l'inscription des sociétés forestières exportatrices de bois d'œuvre	38
7.7.1. De la demande et délivrance des permis CITES	38
7.7.2. Justification des permis d'exportation.	39
8. LES FORCES ET FAIBLESSES SUR LA TRACABILITE	40
9. DIFFICULTES RENCONTREES ET PISTES DES SOLUTIONS	41
10. RECOMMANDATIONS	42
11. CONCLUSION	44
12. REFERENCES	49
ANNEXES	a
Questionnaire d'enquête sur la traçabilité du bois de l'espèce <i>Pericopsis elata en RDC</i>	d
Questionnaire en rapport avec les points de contrôle	h
Annexe 2a : Les grumes	II
Annexe 2b: Les photos de marquage	JJ
Annexe 3 : liste des personnes contactées	T
Annexe 4 : Données relatives aux souches sélectionnées pour l'étude	U
Annexe 5 : Données relatives à la transformation et commercialisation du bois d'Afromosia pour IFCO	T
Annexe 6 : Données relatives à la transformation et commercialisation du bois d'Afromosia pour SODEFOR	U
Annexe 7 - Du circuit des souches échantillons	W
Annexe 8 : Noms des experts juniors	T

3. GENERALITES

3.1. Contexte et justification de l'étude

La République Démocratique du Congo (RDC) a adhéré depuis Juillet 1976 à la Convention sur le Commerce International des espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction (CITES). Elle fait partie des pays d'Afrique centrale, qui regorgent encore d'importantes réserves de *Pericopsis elata* (Afromosia), de *Guibourtia demeusei* et de *Prunus africana*, essences classées en annexe II de ladite convention.

Une des obligations fondamentales des pays membres de la CITES est la production d'un avis de commerce non préjudiciable (ACNP) avant toute exportation d'un spécimen d'une espèce listée en annexe de cette convention. Cet avis doit être émis par une autorité scientifique crédible, qui atteste que le volume d'exportation sollicité par le pays n'est pas préjudiciable à la conservation de cette espèce dans les forêts.

C'est dans ce cadre que l'Université de Kisangani à travers le département d'Ecologie et Gestion des Ressources Végétales a été choisi par l'ICCN pour conduire une étude qui a pour objectif principal de contribuer à l'élaboration et la mise à jour de la quatrième édition d'un document d'Avis de Commerce Non Préjudiciable (ACNP) de *Pericopsis elata* (Afromosia) en République Démocratique du Congo.

Dans le cadre de ce projet, le présent rapport se focalise principalement sur le système de traçabilité de bois de *Pericopsis elata* en RDC en relevant les limites et proposant des améliorations éventuelles. Concrètement, cette étude vise à repérer l'origine du bois, à contrôler l'utilisation de l'information sur la matière première, et à suivre le processus de transport dans la chaîne de valeur forestière en vue de renforcer la mise en œuvre du cadre légale et réglementaire de la RDC et des dispositions de la CITES portant sur *Pericopsis elata* en RDC.

3.1. Description de *Pericopsis elata*

3.2.1. Description de *Pericopsis elata*, espèce tropicale à haute valeur commerciale

3.2.1.1. Caractéristiques générales et distribution géographique

Un grand arbre emblématique des forêts denses humides semi-sempervirentes africaines, *Pericopsis elata* (Harms) Meeuwen est une espèce ligneuse de la famille des *Fabaceae* et l'unique représentante forestière du genre *Pericopsis* (Louis *et al.*, 1943 ; Letouzey, 1982 ; Vangu-Lutete, 1985 ; Swaine, 1996). Cette essence est connue sous les noms locaux

Avis de Commerce Non Préjudiciable pour l'exploitation et le commerce d'Afromosia en RD Congo (Août 2021)

d'*Afrormosia* (RDC, Congo), *assamela* (Cameroun, Côte d'Ivoire) ou encore *kokrodua* (Ghana) (Bourland, 2012a). Son aire de distribution naturelle couvre les territoires de la Côte d'Ivoire, du Nigéria, du Cameroun, de la République du Congo, ainsi que l'Ouest du Ghana, le Nord de la République Démocratique du Congo (RDC) et la pointe Sud de la République Centrafricaine (RCA) (Figure 1). Ces régions enregistrent des précipitations annuelles qui s'étendent de 1000 à 1500 mm (Bourland, 2012a). Les populations de *P. elata* sont néanmoins présentes de manière discontinue et disjointe au sein de ces forêts guinéo-équatoriales et se retrouvent, par conséquent, fortement isolées les unes des autres (Dickson, 2005).



Figure 1- Carte de végétation et occurrences d'observation de *Pericopsis elata* en Afrique Centrale (d'après Mayaux et al. 2003, revu par Bourland, 2014).

3.2.1.2. Caractéristiques botaniques et phénologiques

P. elata est une essence de taille moyenne à grande, pouvant atteindre une hauteur de 40 à 50 m pour un diamètre à hauteur de poitrine de l'ordre de 130 cm. Elle est facilement reconnaissable à son écorce grisâtre parsemée de plaques rouges-brunes issues de sa desquamation (Figure 2) (Letouzey, 1982 ; Tshibangu, 2010 ; Bourland, 2012a). L'arbre est souvent muni, à sa base, de petits contreforts bas et obtus et présente un houppier à cime généralement aplatie, à branches massives mais à couvert léger (Anglaaere, 2008). Les

feuilles sont imparipennées, à 7-11 folioles acuminées, alternes ou sub-opposées et pourvues de stipules et stipelles filiformes persistantes caractéristiques des Fabaceae (Letouzey, 1982).



Figure 2 - Desquamation de l'écorce typique de l'espèce *P. elata*.

P. elata est une espèce décidue dont la feuillaison, la défoliation, la floraison et la fructification varient d'une année à l'autre, en fonction des variables climatiques de la région dans laquelle elle se situe (Anglaaere, 2008 ; Bourland, 2012b). Dans la région de Yangambi (RDC), la défoliation se déroule au cours des mois les plus secs, en janvier et février, tandis que la feuillaison, accompagnée de la floraison, survient à partir du mois de mars, qui marque le début de la petite saison des pluies. Cette phase est ensuite suivie de la fructification qui débute en avril, lorsque les pluies tendent vers le petit maximum de l'année, en mai (Vangu-Lutete, 1985 ; Boyemba, 2011). Les fruits, des gousses indéhiscentes oblongues vaguement ailées sur les bords, de couleur verte à brune et munie d'une à quatre graines, peuvent être dispersés par anémochorie à partir du mois de juin jusqu'au mois de novembre ou décembre (Hawthorne, 1995 ; Anglaaere, 2008 ; Boyemba, 2011).

3.2.1.3. Tempérament et structure des populations

Identifiée par Hawthorne (1995) comme essence héliophile grégaire, *P. elata* présente une structure des populations qui semble suivre, au sein de son aire de répartition, une distribution gaussienne décrivant la rareté des pieds juvéniles et des pieds plus âgés mais également l'abondance d'arbres de diamètre intermédiaire (Boyemba, 2011 ; Bourland, 2012a). Cette structure induit dès lors un manque de régénération, typique des espèces demandeuses en lumière en l'absence de récentes perturbations (Bourland, 2012a).

La distribution des diamètres au sein de la population d'une espèce d'arbre en forêt naturelle reflète ses dynamiques démographiques mais également les impacts des perturbations du passé (Engone Obiang, 2014). La répartition des pieds selon une distribution gaussienne atteste d'une dynamique particulière, propre aux espèces héliophiles. Ainsi, la régénération et le développement des populations de *P. elata* résulteraient d'anciennes perturbations naturelles ou activités anthropiques telles que les pratiques agricoles de l'abattis-brûlis, processus favorisant de larges ouvertures du couvert et permettant la croissance des plantules rapidement demandeuses de lumière (Bourland, 2012b).

3.2.1.4. Propriétés mécaniques et utilisations commerciales

Sur base de ses excellentes caractéristiques techniques et esthétiques, le bois de *P. elata* telles que sa stabilité dimensionnelle et sa très bonne durabilité naturelle en font une essence très recherchée, à haute valeur commerciale (Bourland, 2012a). Le bois de qualité de *P. elata* le prédestine à la plupart des emplois (Louis *et al.*, 1943.) Ainsi, les utilisations traditionnelles sont essentiellement axées sur la création d'outils et de planches (cercueils, meubles) tandis que les utilisations industrielles s'orientent vers la fabrication de planchers, de meubles, de placage décoratif ou encore de construction navale. *P. elata* est donc considérée comme un bois aux adaptations multiples et un excellent substitut au teck (*Tectona grandis* L.f.) et ce, sous tous les aspects (Louis *et al.*, 1943).

L'ACNP de 2015 rapporte que : « Selon la Fédération des Industriels du Bois (FIB) de la RD Congo, les exportations de *P. elata* constituent le dernier viatique d'un secteur forestier formel en constante régression depuis plusieurs années. Si elles devaient se retrouver dans l'impossibilité de commercialiser *P. elata* sur les marchés internationaux en raison d'une suspension de commerce par la CITES, les dernières entreprises formelles du secteur forestier, encore engagées dans l'aménagement durable de leurs concessions situées dans l'aire de distribution de *P. elata*, devraient significativement revoir à la baisse leurs perspectives de rentabilité, en raison notamment de l'enclavement de ces concessions et des coûts liés à l'évacuation. Au risque de fermer définitivement et de réduire le secteur forestier, dans une grande partie des provinces Orientale et de l'Equateur, à un vaste champ économique informel où la promotion des objectifs de gestion durable deviendrait *de facto* impossible ».

3.2.1.5. Exploitation et menaces

Initiée il y a plus de 50 ans au Ghana et en Côte d'Ivoire, l'exploitation forestière de *P. elata* s'est ensuite rapidement répandue à travers l'entièreté du Bassin du Congo (CITES, 2003). L'accroissement continu des pressions anthropiques depuis les années 1950 (activités d'exploitation intenses et agriculture) et le manque de régénération de *P. elata* sous couvert forestier constituent les principales causes de la diminution de ses populations (Bourland, 2012a ; Boyemba, 2011). Ce manque de régénération trouve ses origines dans la réduction des conditions propices au développement de nouveaux individus. La diminution de la mobilité de l'agriculture itinérante sur brûlis au travers du Bassin du Congo en est la principale raison (Bourland, 2013).

Les populations du Ghana, du Nigéria, de la Côte d'Ivoire et de la RCA connaissent actuellement un déclin considérable (Dickson, 2005). L'espèce pourrait, dans un avenir proche, disparaître de la Côte d'Ivoire et de la RCA (Bourland, 2012a). Par conséquent, et suite à son exploitation toujours en œuvre au Cameroun, au Congo et en RDC, *P. elata* a récemment été inclus sur l'Annexe II de la CITES et défini comme espèce en danger d'extinction sur la liste rouge de l'IUCN (CITES, 2003). Le commerce international des grumes ne peut être alors autorisé que sous permis d'exportation ou certificat de réexportation.

La structure de population, combinée à l'augmentation des pressions anthropiques, constitue une menace de taille pour *P. elata*, qui pourrait, à terme, subir un déclin dramatique sur l'ensemble de son aire de distribution naturelle (Karsenty *et al.*, 2006). Dès lors, il est essentiel d'enrayer cette réduction de populations par la mise en œuvre de pratiques sylvicoles favorisant le développement des juvéniles (Bourland, 2012a). Ouedraougo (2014) a démontré, malgré la difficulté d'un monitoring à long terme, le haut potentiel de la régénération de *P. elata* au sein de trouées d'abattage. Les plantations d'enrichissement constituent également une solution. Enfin, il est essentiel d'inciter les compagnies forestières à la mise en place de programmes de reforestation ou d'enrichissement et d'assurer la révision des règles d'exploitation de l'administration forestière de plusieurs pays du Bassin du Congo. Le renforcement des pratiques de gestion durable et raisonnée pourrait également jouer un rôle crucial dans la sauvegarde des espèces demandeuses en lumière telles que *P. elata* (Doucet, 2013 ; Boyemba, 2011).

C'est dans ce cadre que depuis 2002 jusqu'à nos jours, la RD Congo dispose d'un arsenal

juridique et règlementaire moderne en matière d'exploitation et d'aménagement forestier durable, qui s'applique à *P. elata* au même titre qu'à toutes les espèces forestières exploitées et commercialisées dans les forêts du pays (ACNP 2018).

3.2.1.6. Contexte de la République Démocratique du Congo

3.2.1.6.1. Distribution géographique

C'est dans le bassin central de la RD Congo que l'on rencontre préférentiellement *P. elata*. L'espèce est en effet présente dans certaines forêts des Provinces de la Tshopo, Mongala et Tshuapa, mais dans une moindre mesure, de l'Equateur et Sud-Ubangi. Dans ces deux zones géographiques, sa présence est essentiellement limitée à deux bandes d'environ 100 à 150 km chacune, situées de part et d'autre du fleuve Congo. Il est intéressant de noter que des tiges de l'espèce ont également été recensées à une plus large échelle, soit sur une superficie totale estimée par la DIAF à quelques 40 000 000 ha (cf. **figure 3**).

Néanmoins, si cette dernière superficie présente l'intérêt incontestable de permettre d'analyser, par exemple, l'évolution au fil du temps des limites géographiques de l'aire de distribution de l'espèce, elle ne peut en aucun cas être assimilée à la surface au sein de laquelle l'espèce est susceptible d'être exploitée tant durablement que de manière économiquement viable.

Malgré la difficulté de déterminer avec précision la taille totale des populations de *P. elata* en RDC, il est néanmoins possible d'en estimer le stock total exploitable. L'utilisation des données d'inventaire, couvrant 24 % de son aire de distribution naturelle, conduirait à une densité de 1 à 3 m³/ha, pour un stock total exploitable de l'ordre de 22 millions de m³ (Dickson, 2005 ; Eba'a Atyi, 2008).



Figure 3 - Aire de distribution de *Pericopsis elata* en RDC (Source : Dickson et al. (2005)).

3.2.1.6.2. La réforme du Code forestier en RDC

Depuis la réforme, en 2002, du code forestier en RDC, « toute activité de gestion ou d'exploitation forestières est soumise à l'élaboration préalable d'un plan d'aménagement forestier ». Ce plan d'aménagement doit nécessairement découler « d'un inventaire forestier essentiel à la mise en exploitation de toute forêt domaniale » (Eba'a Atyi, 2008 ; Trefon, 2008 ; MECNT, 2014). Basée sur la nécessité d'assurer une meilleure gestion des forêts congolaises, cette réforme devrait offrir un cadre institutionnel capable d'assurer une certaine durabilité de la gestion forestière en RDC (Trefon, 2008). En accord avec ces dispositions, trois éditions d'ACNP de *P. elata* avaient été rédigées en mars 2014, août 2015 et Mars 2018. Ces différentes éditions d'ACNP ont été élaboré dans le contexte caractérisé par une prise de conscience de la gestion durable des ressources forestières tant au niveau national qu'international.

Sur le plan national, cette volonté est manifeste dans la restructuration du cadre institutionnel de gestion des ressources forestières (création de la Direction Générale Forêts, de la Direction du Cadastre Forestier, de la Direction des Technologies et Energie Bois, de la Direction de

Promotion et Valorisation du Bois), dans l'évolution de la législation forestière (projet de révision du code forestier, élaboration des mesures d'application de la loi relative à la conservation de la nature, la prise des arrêtés portant réglementation de la gestion forestière, de la réforme de la mise en œuvre de la CITES en RD Congo), dans l'évolution du processus d'aménagement forestier en RD Congo, etc. Sur le plan international, les résolutions de la CITES et l'évolution de la réglementation de l'UE en matière de l'importation du bois d'Afromosia en provenance de la RD Congo sont à mettre en évidence pour cette fin.

3.2.1.6.3. Exploitation et exportation de *P. elata*

Comme c'est aujourd'hui le cas dans les législations de la grande majorité des pays forestiers tropicaux de la planète, l'exploitation des forêts denses de la RD Congo doit s'opérer en respectant le principe de durabilité de la forêt, c'est à dire avec l'objectif de maintenir et, chaque fois que possible, d'améliorer l'aptitude de la forêt à remplir au mieux l'ensemble de ses fonctions écologiques, économiques et sociales, en préservant toutes ses potentialités pour les générations à venir.

Par conséquent, depuis le 1^{er} janvier 2015, et conformément à l'ACNP de mai 2014, la RD Congo n'autorise plus l'exportation de bois de *P. elata* dans le cadre de la CITES qu'à la stricte condition que ce bois soit issu des titres forestiers pour lesquels les rapports d'inventaire d'aménagement ont été déposés conformément aux dispositions légales. Cette condition nécessaire à l'attribution d'un quota d'exportation de spécimens d'Afromosia sera maintenue chaque année.

4. OBJECTIFS

4.1. Objectif global

Réaliser le suivi du système actuel de traçabilité dans la chaîne d'approvisionnement du bois de *P. elata* exploité en RDC en vue de s'assurer de la fiabilité et de la légalité du produit afin de proposer un système traçabilité amélioré.

4.2. Objectifs spécifiques

Cette étude poursuit deux objectifs spécifiques ci-après :

- Conduire une étude complète sur le système de traçabilité de bois de *Pericopsis elata* en RDC en relevant les limites et proposant des améliorations ;
- Contribuer à l'élaboration et actualisation de la quatrième édition de l'Avis de Commerce Non Préjudiciable (ACNP) de *Pericopsis elata* ;

5. METHODES

5.1. Présentation des sociétés d'exploitations forestières visitées

5.1.1. Industrie Forestière du Congo (IFCO)

La société IFCO, Industrie Forestière du Congo, est une entreprise forestière qui se focalise sur les activités d'aménagement, d'exploitation forestière, de transport et de commercialisation des produits forestiers ligneux. Elle a son siège à Kinshasa (Kinkole) en République Démocratique du Congo. Les concessions forestières d'IFCO sont les premières à être aménagées durablement au Congo. IFCO est titulaire de deux concessions forestières en RDC, parmi lesquelles la concession ALIBUKU 018/11 dans la province de la TSHOPO.

Sur chacune des concessions attribuées à l'Industrie Forestière du Congo, un inventaire d'aménagement a été réalisé et les plans d'aménagement élaborés ont été validés par l'administration en charge des forêts en République Démocratique du Congo. Ces plans d'aménagement régissent toutes les activités relatives à l'exploitation forestière. Le contrat de concession forestière numéro 018/11 du 04 Octobre 2011 est issu de la GA 033/CAB/MIN/ECN-EF/05 du 12 Décembre 2005. La décision de la CIM ayant jugé cette GA convertible avait été notifiée à TRANS-M devenu COTREFOR par la lettre numéro 013/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/2010 du 2 Avril 2010. A ce jour devenu l'Industrie Forestière du Congo, sa concession est située dans le groupement BEVENZEKE, Secteur de Bekeni-Kondolole, territoire de Bafwasende, Province de la Tshopo, et porte sur une superficie de 275 058 ha.

5.1.2. BEGO-CONGO SARL

La société BEGO CONGO est une entreprise forestière qui exploite le bois dans le territoire d'Ubundu en province de la Tshopo sur base d'un contrat de concession forestière. Le contrat de concession forestière est n°022/11, signé le 24 octobre 2011, situé dans le groupement BABIONDO, secteur WALENGOLA BABIRA du Territoire UBUNDU. Il issu de la GA 021/05 obtenu le 21 mai 2005. Il couvre une superficie de 93.704 ha avec une superficie exploitable de 3.113 ha. Le siège social principal de BEGO CONGO se trouve à Kisangani, sis sur avenue Colonel TSHATSHI n°1, Commune MAKISO, Ville de Kisangani, RDC. Créée en 1983, cette société est gérée par Monsieur Jean-Marie BERGESIO. Il est actuellement le Directeur-Gérant et Actionnaire Principal. La société BEGO CONGO a déjà un Plan d'aménagement depuis 2018 régissant toutes ses activités relatives à l'exploitation

forestière et validé par l'administration en charge des forêts en République Démocratique du Congo. Ces plans d'aménagement régissent toutes les activités relatives à l'exploitation forestière.

5.1.3. Compagnie Forestière de Transformation (CFT)

La Compagnie Forestière de Transformation (CFT) est située dans le groupement Mandombe, Secteur Bakumu, Territoire d'Ubundu, province de la Tshopo. Les concessions forestières qui ont fait l'objet de notre étude sont 005/18 et 047/11.

5.1.4. Société de Développement Forestier (SODEFOR)

SODEFOR est une entreprise forestière qui intervient dans le domaine d'aménagement, d'exploitation forestière, de transport et de commercialisation des produits forestiers ligneux issus de la République Démocratique du Congo. Elle a son siège à Kinshasa, sis sur avenue des Poids Lourds, n° 2165 dans la commune de la Gombe. SODEFOR œuvre actuellement dans la province de la Tshopo et elle est titulaire de plusieurs concessions forestières, parmi lesquelles la concession LOKOLE/YAHUMA sous le contrat 064/14 situé dans le territoire de Basoko, secteur de Lokutu dans laquelle nous avons effectué la mission.

5.1.5. BOOMING GREEN

La société forestière BOOMING GREEN renferme à son sein Cinq concessions qui lui ont été octroyées par l'Etat Congolais à travers l'arrêté N°25/CAB/MIN /AAN/TNT/05/2017 Du 19 Octobre 2017 portant autorisation de cession de cinq (05) concessions forestières de la société SIFORCO-SAU, en faveur de la société BOOMING GREEN DRC SARLU à savoir : CCF 26/11 ; CCF 27/11 ; CCF 52b/14 ; CCF 53/14 et CCF 54/14 ayant une superficie globale d'environ 1 185 627 ha répartie en trois provinces à savoir : Province de Tshuapa précisément dans le territoire de Djolu, dans la Province de la Tshopo précisément dans le Territoire de Yahuma ainsi que dans la Province de Mongala précisément dans le Territoire de Bongandanga. Ayant commencé l'exploitation dans la concession N°052/b, le présent travail, présente exclusivement les données de la concession forestière N°52b/14 se trouvant dans la Province de la Mongala Territoire de Bongandanga dont la base vie se trouve dans le village YAKATA dans le secteur BOSO SIMBA.

5.2. Matériels

Les matériels utilisés sur le terrain pour la collecte des données et l'enregistrement de certaines preuves sont notamment :

Avis de Commerce Non Préjudiciable pour l'exploitation et le commerce d'Afrormosia en RD Congo (Août 2021)

- Une fiche d’enquête ayant guidé les interviews ;
- Les textes légaux en la matière ;
- Les GPS Garmin pour la prise des coordonnées géographiques des souches et des check-points ;
- Les blocs-notes et stylo pour la prise des notes d’autres informations importantes ;
- Le ruban métrique pour la mesure des diamètres des souches ;
- L’appareil numérique pour la prise des photos ;
- Les motos et le bateau (canon rapide) pour le transport de l’équipe sur le terrain.

5.3. Collecte des données

La présente étude a concerné essentiellement les exploitants industriels de bois d’œuvre qui exploitent également le *P. elata*. En vue de dresser un état des lieux et mettre à jour le système actuel de contrôle et de suivi, ainsi que de relever les limites du système de traçabilité spécial de bois de *P. elata*., la démarche ci-après a été suivie :

1. Les interviews avec les responsables des sociétés, guidés par un questionnaire d’enquête préalablement établi pour cette fin et validé par l’expert Senior ;
2. La revue documentaire qui a consisté à rassembler tous les documents nécessaires pour vérifier la conformité des opérations de suivi et de contrôle (traçabilité) au regard des procédures existantes ;
3. Les observations directes sur le terrain pour la vérification de certaines informations en vue de leur confrontation avec les documents consultés fournis par les entreprises.

6. ACTIVITES PROPREMENT DITES

6.1. Exploitation des documents en rapport avec l’étude

Cette activité fait référence à la recherche de la documentation sur la traçabilité du bois d’œuvre en RDC : textes légaux, et autres documents techniques y relatifs. Cette revue documentaire consistait également à la collecte des différents documents techniques et administratifs d’exploitation forestière (PCIBO, Permis d’exportation CITES, Avis d’acquisition légale, carnets de chantier, déclarations trimestrielles et les bordereaux de

circulation) pour leur analyse conformément au cadre légal et réglementaire en vigueur en RDC (arrêté ministériel n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation de bois d'œuvre, loi n° 011/2002 du 29 Août 2002 portant Code forestier promulgué, Art.18 de l'arrêté ministériel N°CAB/MIN/AF. F-E. T/263/2002 du 03 octobre 2002 portant mesures relatives à l'exploitation forestière). La 3^{ème} édition de l'ACNP qui reprend les éléments de compromis entre l'Organe de gestion, l'Autorité scientifique et les exploitants industriels de *P. elata* sur les éléments de traçabilité et de légalité accompagnant chaque demande de permis CITES de *P. elata*, la consultation du site web CITES de la RDC (www.citesrdc.org), consultation du formulaire de demande de permis CITES et des justificatifs après exportation ont également fait partie de cette activité.

6.2. Elaboration et validation du questionnaire d'enquête

Le questionnaire a été élaboré pour guider les interviews avec les sociétés enquêtées et des agents de l'administration locale situés au niveau des points de contrôle. Ce questionnaire était établi conformément au chapitre 6 de l'arrêté n° 84/CAB/ MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 portant conditions et règles d'exploitation de bois d'œuvre.

6.3. Constitution des équipes et signature des ordres de mission

Conformément aux termes de référence de l'étude, l'équipe était conduite par l'expert Senior avec les experts juniors et les consultants. Elle était accompagnée des conseillers du Ministre Provincial de l'Environnement et Développement Durable de la Tshopo. Les ordres de mission étaient accompagnés d'une note circulaire du Ministre Provincial de l'Environnement et Développement Durable pour faciliter la collecte des informations auprès des entreprises concernées.

6.4. Prise de contact avec les responsables des entreprises

Cette étape a consisté à la présentation des civilités, mais également elle justifiait le but de la mission. La réunion de planification des activités avec les sociétés (IFCO, BEGO, SODEFOR, BOOMING BREEN et CFT) a été faite et les échanges ont tourné autour de l'organisation matérielle et technique des activités relatives à la mission.

6.5. Déploiement des équipes sur terrain

Le déploiement des équipes s'est effectué à deux niveaux. D'abord, au niveau de la province de la Tshopo où les équipes ont visité les 5 chantiers d'exploitations des sociétés forestières ciblées pour l'étude, et dans les directions des sociétés BEGO-CONGO, IFCO, SODEFOR et CFT; puis auprès de la société BOOMING GREEN qui a sa concession dans la province de la Mongala. L'étude s'est poursuivie à Kinshasa à la direction de l'IFCO, BOOMING GREEN, SODEFOR et auprès de l'organe de gestion CITES (ICCN). Cette mission devrait se poursuivre jusqu'à Matadi, malheureusement les difficultés d'accès aux données des services de douanes (DGDA et OCC), n'ont pas permis à l'équipe de mission d'y arriver.

- Actions menées

Pour chaque société, dix (10) souches d'Afromosia (5 par AAC) ont été sélectionnées pour constituer l'échantillon. Les visites des AAC ont été conduites par un agent de la société désigné par les responsables. Pour chaque souche, les données référentielles nécessaires concernant le numéro de l'arbre selon la série de coupe (n° d'abattage) et d'autres mentions éventuelles y apposées, le diamètre minimum d'exploitation, les coordonnées GPS ainsi que les photos des souches ont été prélevées. Après la visite des AAC, l'équipe a procédé à la vérification des documents retraçant le parcours légal de pieds d'Afromosia ayant constitué l'échantillon. Il faut noter que pour l'IFCO, une réunion de restitution a été organisée avec la société pour avaliser les données recueillies auprès de cette entreprise avant le retour de l'équipe à Kisangani. Au retour, les équipes ont eu des entretiens avec les agents de l'administration locale au niveau des check-points au PK5 route Kisangani-Ubundu, à BAWI sis au PK 23 route Buta et au PK 20 route Ituri pour vérifier les traces du bois exploité et commercialisé par les entreprises. Le tableau 1 ci-après présente les assiettes annuelles de coupe et les contrats de concessions forestières dans lesquels l'étude a été menée.

Tableau 1 : Données relatives aux concessions forestières et AAC visitées

Sociétés	Concession	Base-vie	AAC	Années de délivrance de permis	Observations
IFCO	018/11	NGENO	1.5 et 2.1	2019 et 2020	Délivrance tardive du permis
BEGO CONGO	022/11	KANANA	2	2017	Permis prolongé jusqu'en 2018
CFT	005/18	BABAGULU	1	2019	Permis prolongé jusqu'en 2021/2018/MGL/06
	047/11	-	3	2018	
SODEFOR	064/14	LOKOLE	4	2018	Permis prolongé jusqu'en 2019
	064/14		1	2020	
BOOMING GREEN	52b/14	YAKATA	1, 3 et 1.1.	2018 A2020	1. Pas de carnet de chantier, 2.Introduction tardive de demande de permis et Délivrance tardive du permis 021/2018/MGL/06 du 2018 (5 Octobre2018) ;

Pour BEGO CONGO, l'étude a concerné les données du PCIBO de 2017 (011/2017/TPO/03). Ce choix était motivé par le fait que la société a déclaré n'avoir pas exploité du bois depuis 2019 à cause de l'impraticabilité de la route. De même, pour la CFT, l'équipe n'a pas fait des observations sur le terrain pour l'AAC3 de la CCF n° 047/11 à cause de l'état de délabrement très avancé des routes forestières de la concession que la société a cessé d'exploiter depuis 2020.

Auprès de la société Booming Green, l'équipe de mission a été contraint de travailler sur les activités de trois ans allant de 2018 à 2020, entendu que les 2 années concernées par la mission (2019 et 2020) ont été couvertes par l'unique permis de 2018 N°008/2018/MGL/03 portant sur l'AAC 1 BAQ1, prolongé à deux reprises conformément à la loi. Aussi, dans cette même année, l'AAC a eu un autre permis N°021/2018/MGL/06 portant sur l'AAC 3.

7. RESULTATS OBTENUS

Cette section porte sur l'analyse de certains documents obtenus auprès des sociétés visitées et des observations des pratiques relevées sur le terrain conformément au cadre légal et réglementaire en vigueur en RDC en matière de traçabilité.

7.1. Détention des Permis de Coupe Industrielle de Bois D'œuvre (PCIBO)

La loi prévoit que des autorisations d'exploitation soient délivrées lorsque l'exploitation est directement effectuée par des exploitants forestiers privés (art.97et 98 du code forestier). Cette autorisation prend la forme d'un permis de coupe industrielle, pour les concessions forestières industrielles (art. 20 arrêté n°84/CAB/MIN/ECNDD). Le code forestier prévoit de *Avis de Commerce Non Préjudiciable pour l'exploitation et le commerce d'Afrormosia en RD Congo (Août 2021)*

manière générale l'interdiction d'abattage des essences protégées dont la liste est fixée par voie réglementaire (art. 49 et 50).

Le tableau ci-dessous présente les permis qui ont été présentés à l'équipe, en fonction de différentes sociétés. Le tableau illustre le nom de chaque société, les années de l'exercice des permis, les numéros de ces derniers, leurs dates demande et de la délivrance, les effectifs exploitables maximum, les volumes demandés dans les PCIBO, les DME et les Assiettes concernées pour la coupe des bois.

Tableau 2 : Détention des permis de coupe industrielle de bois d'œuvre

Sociétés	Années	N° PCIBO	Date demande permis	Date délivrance permis	Effectif pieds autorisés	Volume (m ³) demandé	DM E	AAC concernée par PCIBO
IFCO	2019	002/2019/TPO/01	-	30/10/2018	3007	26.073	70	AAC 1.5
	2020	001/2020/TPO/01	-	29/01/2020	2641	19,877	70	AAC 2.1
BEGO-CONGO	2017-2018	011/2017/TPO/03	-	08/05/2017	16	5.244	70	AAC2 022/1 1
	2018-2020	Prolongation de PCIBO 2017						
CFT	2019	005/2018/TPO/02	-	-	295	746,775	70	AAC3 047/11
	2020	010/2019/TPO/02	24/12/2019	05/02/2019	163	1467.0	70	AAC1 005/1 8
	2021/2018/MGL/06	01/2021/2018/MGL/06/TPO/01	-	25/11/2020	1.327	11.943	70	AAC1.2
SODEFOR	2018	022/2018/TPO/04	-	30/10/2018	2.160	11.880		AAC4
	2019	Prolongation de PCIBO 2018						
	2020	006/2020/TPO/04	-	Février 2020	1.521	10.647		AAC1.1
BOOMING GREEN	2018	021/2018/MGL/06/2018/MGI/06	-	5/10/2018	1.204	9.728	70	AAC 3
	2018-2020	008/2018/MGL/03/2018/MGL/03	-	13/2/2018	7.778	38.890	70	1/BAQ1
	2021/2018/MGL/06	015/2021/2018/MGL/06/TPA/04/2021/2018/MGL/06/TPA/04	-	28/1/2021/2018/MGL/06	79.200	91.465	70	1.1

Le constat est que l'administration forestière délivre tardivement les PCIBO à toutes les sociétés forestières, (après le 31 décembre de l'année qui précède l'année de leur utilisation), exception faite pour le permis de 2019 d'IFCO. Ceci entraîne comme conséquence le retard dans les opérations d'abattage selon les indications présentées en annexes. Cette situation peut encourager la coupe illégale de bois (l'article 33 à 40 de l'arrêté 84 portant conditions et règles d'exploitation de bois d'œuvre). Il s'avère que l'exploitation d'Afromosia se fait sur base du permis ordinaire, le système du permis spécial étant déjà modifié par l'arrêté 84, cela conformément au Quota que l'organe de gestion CITES attribue à chaque société. Et ce quota est dégagé du volume maximum autorisé pour l'ensemble du pays, conformément au plan annuel opérationnel (PAO) et les rapports d'inventaire aménagement (RIA) de chaque société. En plus, le système de quota, dépend d'un certain nombre de critères dont le marché, la densité de l'espèce dans l'AAC tel que renseigne le rapport d'inventaire forestier et le diamètre de l'essence.

Pour BEGO-Congo Sarl le document présenté était le PCIBO de 2017 prolongé à deux reprises, et déclarant qu'elle n'a pas exploité le bois depuis 2019 à cause des difficultés d'évacuation des bois, due à l'état de délabrement avancé de la route.

L'étude a relevé que la société CFT avait des permis pour deux AAC localisées dans deux concessions différentes. Il s'observe aussi un retard dans l'introduction de la demande de PCIBO 2019, laquelle est justifiée par une demande de dérogation de la société adressée au Ministre en charge des Forêts. Mais cela ne peut justifier la délivrance tardive de permis de 2019.

Pour la société BOOMING GREEN, le permis 021/2018/MGL/06 de l'exercice 2018, était délivré tardivement, le 5 Octobre de l'année pour laquelle il se rapporte ; contrairement aux deux autres (008/2018/MGL/03 et 015/2021/TPA/04) délivrés légèrement en retard le 28 janvier 2021 pour 015/2021/TPA/04, et le 13 Février pour 008/2018/MGL/03.

Particulièrement, le permis 008/2018/MGL/03 de l'exercice 2018 prolongé à deux reprises jusqu'à 2020, indique comme lieu de coupe, l'AAC1BAQ1, alors que le rapport journalier d'abattage du 12/11/2020, renseigne plutôt que les Afrormosia (7530, 7544 et 7548) coupés sur base de ce permis 008/2018/MGL/03, se trouvent dans le BAQ.AAC 2. Ceci ne permet pas une bonne traçabilité de ces Afrormosia, entendu que le permis ne porte que sur une AAC comme veut la disposition de l'article 22 alinéas 3 de l'arrêté 84, qu'il soit ou pas prolongé. Toutefois, l'entreprise justifie que les anciennes numérotations des AAC héritées de la société

SIFORCO, ont été en interne modifiées, donnant ainsi les numéros 0.1 pour l'AAC 3 du permis 021/2018/MGL/06 et 0.2 pour l'AAC 1BQ1 du permis 008/2018/MGL/03.

Aussi, tous ces permis renvoient aux AAC et lieux différents dont les concessions (superficies sous aménagement) y afférentes sont collectivement citées (52B/14, 53/14 et 54/14). Toutes ces concessions étant contigües, elles ont un seul plan d'aménagement qui fait regrouper toutes ces concessions en deux blocs, formant ainsi une concession unique, avec comme numéro la somme de tous les anciens numéros.

7.2. Marquage des souches et des grumes

Le marquage du sigle sur la grume ou sur la bille doit être fait à l'aide d'un marteau à empreinte indélébile et personnel, dont le modèle est déposé, accepté et enregistré auprès de l'administration forestière. Concernant le marquage des souches, la loi recommande qu'après l'abattage d'un arbre, l'exploitant forestier est tenu de marquer la souche et la culée de l'empreinte de son marteau forestier et d'un numéro d'identification. Le tableau 3 présente les informations relatives au système de marquage des souches et des grumes ou billes des sociétés visitées.

Tableau 3 : Données relatives au marquage des souches et des grumes

Société	Pratiques observées selon les exigences légales	Autres indications particulières
IFCO	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Respect</u> des exigences légales en matière de marquage des souches : un numéro d'abattage sur la souche apposée sur la souche. - Respect des mentions <u>sur</u> les deux faces des grumes et billes : (i) <u>Numéro d'abattage de</u> l'arbre selon la série de coupe ; (ii) <u>Référence</u> de la grume ou bille dans l'arbre, (iii) Le sigle de l'exploitant, (iv) <u>Le</u> numéro du permis en vertu duquel l'arbre a été coupé. 	<ul style="list-style-type: none"> - Sigle de l'exploitant (en marteau forestier parfois en peinture), Sigle de l'abatteur, - <u>Numéro</u> du permis de coupe industrielle de bois - <u>QR code sur les faces des grumes et des billes</u>
BEGO-CONGO	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des exigences légales en matière de marquage des souches : un numéro d'abattage sur la souche apposée sur la souche. 	RAS
CFT	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des exigences légales en matière de marquage des souches : un numéro d'abattage sur la souche apposée sur la 	<ul style="list-style-type: none"> - Sigle ou marteau forestier - Le numéro de PCIBO

	souche.	
SODEFOR	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des exigences légales en matière de marquage des souches : un numéro d'abattage sur la souche apposée sur la souche. 	<ul style="list-style-type: none"> - Sigle de l'exploitant (en marteau forestier ou en peinture) ; - Le marquage des grumes et billes sur les faces est conforme à la législation en vigueur : (i) numéro d'abattage de l'arbre, (ii) Sigle de l'exploitant, (iii) Numéro du PCIBO
BOOMING GREEN	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des exigences légales en matière de marquage des souches : un numéro d'abattage sur la souche apposée sur la souche. - Respect des mentions exigées sur les deux faces des grumes et/ou billes : (i) sigle de l'exploitant ; (ii) numéro d'abattage ; (iii) numéro de PCIBO, (iv) références de l'arbre à la souche. 	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Identification de l'essence</u> : Nom de l'essence <u>représenté par deux</u> premières lettres et la dernière du nom commercial de l'essence. <u>Ex :</u> <u>AFA pour Afrormosia</u>

Ce tableau montre que le marquage des souches et des grumes, ainsi que des billes était conforme à la réglementation en vigueur (art. 49 du code forestier et de l'art. 66 point 1 à 4 de l'arrêté n°84 du 29 Octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre). Les informations contenues dans ce tableau révèlent aussi que la plupart des sociétés mentionnent d'autres éléments qui ne relèvent pas des exigences légales dans le but de renforcer la traçabilité de leurs bois.

7.3. Les carnets de chantier

Pour permettre l'évaluation des opérations de prélèvement et faciliter la transmission de leurs résultats à l'administration chargée des forêts, il est obligatoirement demandé à tout exploitant, détenteur d'un permis de coupe, de tenir à jour, pour chaque assiette annuelle de coupe, un carnet de chantier fourni par l'administration chargée des forêts. Le carnet de chantier comporte le nom de l'exploitant et le numéro de permis. Y sont inscrits aussi les autres renseignements selon les dispositions de l'arrêté ministériel n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation de bois d'œuvre. Il faut noter que le carnet de chantier est à présenter à toute réquisition des fonctionnaires et agents forestiers ou de toute autorité compétente, qui y apposent leur visa immédiatement après la dernière inscription. Les données relatives au carnet de chantier sont présentées pour chaque entreprise.

7.3.1. Industrie Forestière du Congo (IFCO)

Deux carnets de chantiers ont été présentés à l'équipe de la mission pour vérifier l'enregistrement des souches visitées dans ces documents tel qu'exigent les dispositions de l'arrêté 84 sur les conditions et règles d'exploitations de bois d'œuvres dans son article. Cette vérification a permis à l'équipe de desceller tous les détails relatifs au mouvement de ces dix souches échantillons. Ces détails concernent notamment :

- **L'inventaire** (N° parcelle, N° bloc, N° Prospection, nom de l'essence) ;
- **L'abattage** (N° CA, N° de l'abattage et date de l'abattage) ;
- **Le débardage** (N° CDT, longueur et volume) ;
- **Le tronçonnage** (N° bille, longueur, N° Parc et volume débardé) ;
- **Le transport** des grumes en forêt (N° BTR, date d'évacuation et destination) et
- **Le transport des grumes sur fleuve** (N° BTF et date d'évacuation).

L'étude a constaté que les carnets de chantier sont tenus à jour par la société selon les exigences de la loi (art. 68 de l'arrêté n°84). Les données additionnelles contenues dans le carnet de chantier de l'IFCO au-delà de celles reprises dans les dispositions légales sont : CDT, C.A, BTF, BTG, n° bloc, n° parcelle. Les dix souches d'Afromosia visitées dans les deux AAC ont été enregistrées dans les carnets de chantiers avec tous les détails possibles relatifs aux opérations susmentionnées.

7.3.2. BEGO-Congo Sarl

La société n'avait pas présenté le carnet de chantier au site d'exploitation contrairement aux dispositions de l'article 70 de l'arrêté n°84. Toutefois, certains documents ont été présentés par la société mais qui ne découlent pas d'une exigence réglementaire spécifique, mais relèvent plutôt de l'organisation interne de chaque société ou exploitant. Il s'agit de « cahier d'abattage », qui mentionne le n° d'ordre de l'essence, l'essence, n° grume (numéro d'abattage), la longueur, le diamètre croisé (sans aubier et avec aubier), le volume (avec aubier et sous aubier en m³) et enfin observations. La société tient également un « cahier de débardage », comprenant un numéro de prospection, un numéro de la parcelle, n° du bloc, essence, n° permis, un numéro d'abattage, date de débardage, la longueur de la grume, le diamètre (AA et SA) et le volume (simple), date d'évacuation. Il est également apparu que ces documents sont insuffisants pour garantir la traçabilité de bois de cette société. Comme on peut le constater à l'analyse de ces différents documents, aucun d'eux n'est désigné sous l'appellation du carnet de chantier. L'équipe a constaté que cette pratique n'est pas conforme à la législation en vigueur.

7.3.3. Compagnie Forestière et de Transformation (CFT)

Les éléments inscrits dans le carnet de chantier sont notamment le numéro d'abattage, la date d'abattage, le nom de l'essence abattue (Afro), le DHP, le numéro et dimensions de billes produites (longueur, volume), la date d'évacuation de chaque grume et sa destination. Bien que le carnet de chantier soit conforme à la législation en vigueur, l'exploitant ne tient ce document sur le site d'exploitation selon la disposition de l'article 68 de l'arrêté n°84 du 29 octobre portant condition et règles d'exploitation des bois d'œuvre. Le constat est que le carnet est gardé plutôt au parc centrale PK9 de la CFT au lieu d'être au site d'exploitation, tel qu'exigé par l'article 70 l'arrêté n°84. A cela, la société avait à la date du 13 Aout 2018 écrit au Chef du service de la gestion forêt, les difficultés qu'elle éprouvait pour tenir ce document au site d'exploitation tel qu'exige les dispositions légales en la matière.

7.3.4. Société de Développement Forestier (SODEFOR)

Les souches visitées sur le terrain ont été vérifiées dans les carnets de chantiers retrouvés au lieu d'exploitation selon les exigences de l'arrêté 84 sur les conditions et règles d'exploitations de bois d'œuvre. Cette vérification a permis à l'équipe de retracer l'histoire du bois coupé en fournissant les informations détaillées en rapport au mouvement de ces souches échantillons dans le processus de transport dans la chaîne de valeur forestière. Ces informations concernent notamment :

- **L'inventaire d'exploitation ou la prospection** (N° bloc, N° parcelle, N° Prospection, nom de l'essence) ;
- **L'abattage** (N° de la fiche d'abattage, N° de l'abattage, essence, longueur (m), diamètre (cm) et date de l'abattage) ;
- **Le tronçonnage** (N° fiche de tronçonnage, N° bille, longueur, date de tronçonnage) ;
- **Le débardage** (N° fiche de de débardage, longueur et volume N° Parc, volume débardé, date de débardage) ;
- **Le transport** des grumes en forêt : camionnage (N° camion transportant les grumes du parc à forêt au parc de chargement pour tronçonnage/reconditionnement, date d'évacuation) et
- **Le transport fluvial des grumes pour expédition de bois de Lokole à Kinshasa** : N° bordereau d'expédition (BE), bateau, ponton ou barge et date d'évacuation.

Les carnets de chantier sont tenus à jour par la société conformément aux dispositions de la loi (art. 68 de l'arrêté n°84). Cependant, il faut préciser que les documents présentés ne sont pas désignés par la société sous l'appellation du carnet de chantier mais de « *Registre de la comptabilité des grumes* ». Les informations contenues dans ce

document sont notamment le n° de bloc, n° parc, n° prospection, n° abattage, le nom de l'essence abattue (Afro), longueur, DHP, la date d'abattage, longueur au niveau de débardage, diamètre croisé (avec et sous aubier), date de débardage, date de camionnage, tronçonnage/reconditionnement (n° bille, longueur, diamètre croisé avec et sous aubier, volume, date de tronçonnage), expédition (n° BE, bateau, ponton et la date d'expédition), observations.

7.3.5. BOOMING GREEN

Selon l'article 68 de l'arrêté 84 portant conditions et règles d'exploitation de bois d'œuvres, tout exploitant est obligé de tenir à jour un carnet de chantier comportant les formulaires repris à l'annexe 5 du dit arrêté, et tant d'autres éléments énumérés aux alinéas 2 et 3 du même article.

L'article 70 de l'arrêté précité, impose aux exploitants forestiers de bois d'œuvres de tenir ce précieux document de traçabilité au site d'exploitation, puis présenter ceci à toute réquisition des fonctionnaires et agents forestier ou toute autorité compétente, lesquels apposent immédiatement leurs visas après la dernière inscription. Ce qui signifie que le carnet de chantier est un document physique contraire à la faculté que le même arrêté dans son article 69 paragraphe 3 donne aux exploitants de disposer s'ils veulent, d'une base électronique de quelques données exigées pour un carnet de chantier, mais relatives aux essences coupées dans l'aire de coupe à laquelle se rapporte le permis pour d'autres fins tels que : établissement de pond et voies d'évacuation. A la place du carnet de chantier, la société dispose d'autres documents qui renseignent sur toutes les opérations du terrain, lesquels ne font pas office du carnet de chantier (rapport journalier d'abattage, rapport journalier de débardage et fiche de transport).

La société BOOMING GREEN dispose d'un système électronique appelé BOOMING LOGISTIC contenant toutes les informations concernant l'exploitation de bois d'œuvres permettant le suivi régulier du bois.

Cette base électronique des données, bien que plus riche en information, état légalement facultative, ne remplace en rien le carnet de chantier, et présente quelques faiblesses. D'une part, il n'est pas facile pour les agents de contrôle forestier et autres autorités compétentes de bien contrôler l'exploitant sur base de ce document électronique, et d'y apposer leurs visas à chaque fois qu'ils sont en mission de contrôle dans le site conformément à l'article 70. Aussi, ce système peut subir des modifications sur les informations des bois déjà coupés à tout pris

Avis de Commerce Non Préjudiciable pour l'exploitation et le commerce d'Afromosia en RD Congo (Août 2021)

au gré de la société, sans laisser des traces de telles modifications ultérieures (suppression d'une information, ajout, changement...), cela au détriment des tiers (l'Etat Congolais, les communautés locales...).

Le carnet de chantier est un document central de la traçabilité dans ce sens qu'aucune analyse (suivi) crédible de traçabilité de bois d'œuvres ne peut se réaliser sans carnet de chantier. Pour vérifier le degré du respect par l'exploitant du quota (volume) lui autorisé par l'autorité compétente à travers le PCIBO, il faut forcément examiner le carnet de chantier ; même s'il faut vérifier la véracité des déclarations trimestrielles, c'est le carnet de chantier qui sert de base (Selon l'esprit de l'article 78 alinéa 1 de l'arrêté 84), etc.

7.4. Déclarations trimestrielles de bois d'œuvre produit

Les dispositions réglementaires prévoient qu'à la fin de chaque trimestre, l'exploitant ou le titulaire de tout permis est tenu de déclarer auprès de l'administration centrale, provinciale et locale chargée des forêts le volume du bois exploité (Article 56 du Code Forestier). L'administration forestière remet à l'exploitant forestier le formulaire dit déclaration trimestrielle qu'il doit compléter à la fin de chaque trimestre pour chaque permis délivré.

Les déclarations trimestrielles contiennent les données relatives aux statistiques de production (notamment le nombre d'arbres abattus par essences et par classe au cours du trimestre précédent ainsi que le volume débardé par essence au cours de la même période) et d'exploitation des produits forestiers (art. 76 arrêté n°84/CAB/MIN/ECNDD. La déclaration, dûment datée et signée, répartit les essences forestières suivant la classification en vigueur. Sur base des déclarations trimestrielles, l'exploitant forestier est tenu de payer les redevances forestières y afférentes : « Tout retard non justifié de plus de deux mois dans la déclaration trimestrielle ou le paiement des redevances forestières y afférentes entraîne de plein droit le paiement de pénalités » (Article 62, Arrêté n° 35)

7.4.1. Industrie Forestière du Congo (IFCO)

La société a présenté à l'équipe de mission 8 déclarations trimestrielles, correspondant exactement aux 8 trimestres pour les deux exercices concernés par l'étude. L'analyse de ces 8 déclarations trimestrielles renvoie aux données synthétisées au tableau ci-dessous :

Tableau 3 : Synthèse des données de déclarations trimestrielle d'IFCO.

Trimestres	2019			2020		
	Pieds abattus	Volumes débardés (m ³)	Date de déclaration	Pieds abattus	Volumes débardés (m ³)	Date de déclaration
1	1019	3515.905	10 mai 2019	545	3015/2021/2018/MGL/06/TPA/04.198	05 mai 2020
2	969	7449.177	13 août 2019	1115	4914.288	14 août 2020
3	835	9480.656	4 novembre 2019	840	8303.813	13 novembre 2020
4	25	1645.767	15 février 2020	0	3705.647	23 février 2021/2018/MGL/06
Total	2848	22.091,505		2500	19.938,946	

L'analyse de toutes ces déclarations trimestrielles renseigne que la société a coupé 2848 Afrormosia sur 3007 pieds autorisés par le PCIBO de 2019 ; de ces pieds, la société a débardé un volume de 22.091,505m³d'Afrormosia pour cet exercice. Par contre, 1500 pieds d'Afrormosia ont été abattus dans l'AAC 2020 sur 2641 pieds autorisés dans le permis, et cela durant les trois premiers trimestres de l'année 2020. Aussi, le volume de bois débardé s'élève à 19.938,946 m³. Toutes les déclarations trimestrielles reçues ont été faites dans le délai légal (l'article 78 alinéa 2 de l'arrêté 84).

7.4.2. BEGO-CONGO SARL

Les déclarations trimestrielles n'étaient pas présentées mais plutôt un document synthétique avec les volumes prélevés sans indiquer le nombre d'arbres abattus et la date de déclaration comme le montre le tableau suivant :

Tableau 4 : Synthèse de déclarations trimestrielles issues du document présenté par BEGO CONGO Sarl

Trimestres	2017			2018		
	Pieds abattus	Volumes débardés (m ³)	Date de déclaration	Pieds abattus	Volumes débardés (m ³)	Date de déclaration
1	Néant		-	-	358.105	28/03/2018
2	-	615.325	-	-	243.427	29/06/2018
3		257.526	25/09/2017	-	4442.510	26/09/2018
4	-	243.427	27/12/2017	-	148.112	29/12/2018
Total		1116.278			5192.154	

Le constat qui a été fait en matière de déclarations trimestrielles est que les volumes déclarés (6308.432 m³) sont nettement supérieurs à ceux autorisés dans le PCIBO (5.244 m³) avec un excédent de récolte non autorisé de 1308.188 m³ soit 26,16 %. Ce tableau montre également que BEGO-CONGO a déclaré seulement les volumes débardés sans mentionner l'effectif des pieds abattus.

7.4.3. Compagnie Forestière et de Transformation (CFT)

L'exploitant a fait ses déclarations dans le délai, conformément à l'article 78 de l'arrêté n°84 du 29 octobre portant condition et règles d'exploitation des bois d'œuvre.

Tableau 5 : Synthèse des données de déclarations trimestrielles de l'CFT

TRIMESTRES	2019		2020	
	Pieds abattus	Volumes (m ³)	Pieds abattus	Volumes débardés (m ³)
1	97	713,449	22	150,124
2	Néant	-	Néant	55,747
3	40	350,266	1	7,357
4	Néant	-	Néant	-
Total	137	1063,715	23	213,228

Le total d'Afromosia déclaré par la société CFT sur base de bois exploité en vertu du permis 005/2018/TPO/02 portant sur l'AAC 3 du BQ1, pour les deux exercices est de 160 pieds abattus, 1276,943 volumes (m³). Après analyse de carnet de chantier 2019, l'étude a révélé que l'exploitant avait abattus et débardé 8 pieds d'Afromosia du 04 avril 2019 au 22 mai de même année dont les numéros d'abattage sont : 792, 810, 815, 833, 834, 835, 905 et 947 alors qu'au deuxième trimestre la société a déclaré NEANT pour cette période, tels que repris en annexe. Selon l'article 78 de l'arrêté n°84, les données relatives aux statistiques d'exploitation des bois d'œuvre doivent être cohérentes avec les données portées sur le carnet de chantier. Pour la société, les mentions de 8 souches référentielles enregistrées dans le carnet chantier mais non déclarées, peuvent être fruit d'une erreur au niveau du chantier, du fait que pour ce même permis, la société avait encore des essences à exploiter.

7.4.4. Société de Développement Forestier (SODEFOR)

8 déclarations trimestrielles correspondant aux deux exercices concernés par l'étude ont été analysées dont la synthèse est présentée dans le tableau 8 ci-dessous :

Tableau 6 : Synthèse des données de déclarations trimestrielles

Trimestres	2019			2020		
	Pieds abattus	Volumes débardés (m ³)	Date de déclaration	Pieds abattus	Volumes débardés (m ³)	Date d'établissement de la déclaration
1	Néant	Néant	27/05/2019	Néant	Néant	15/05/2020
2	67	410,012	17/08/2019	4	0.00	28/08/2020
3	Néant	Néant	20/11/2019	142	973,993	25/11/2020
4	Néant	Néant	13/02/2020	92	579,219	22/02/2021
Total	67	410,012		238	1553,212	

Il ressort de ce tableau que la société a coupé 67 pieds d'Afromosia sur 2160 pieds autorisés par le PCIBO de 2019 équivalent au volume débardé de 410,012 m³ d'Afromosia sur un total de 11.880 m³ pour cet exercice. Par contre pour 2020, 238 pieds d'Afromosia ont été abattus dans l'AAC1 sur 1521 pieds autorisés dans le permis dont le volume de bois débardé s'élève à 1553,212 m³ sur un volume total demandé de 10.647 m³. Pour l'exercice 2020, l'on constate qu'au 2^{ème} trimestre, la société a déclaré avoir coupé 4 pieds d'Afromosia dont le volume a été déclaré au troisième trimestre. Il y a eu décalage de la déclaration de volume de quatre tiges (10, 14, 15 et 22). Toutes les déclarations trimestrielles reçues ont été faites dans le délai légal (l'article 78 alinéa 2 de l'arrêté 84).

7.4.5. BOOMING GREEN

8 déclarations trimestrielles ont été présentées pour le permis 008/2018/MGL/03, en raison de 4 pour l'année 2019 et 4 autres pour l'année 2020. Quant à l'exercice 2018, aucune déclaration trimestrielle valable n'a été présentée pour le permis 008/2018/MGL/03.

Par contre, 3 déclarations trimestrielles pour le permis 021/2018/MGL/06 ont été présentées, exercice 2018 correspondant au premier trimestre, troisième et quatrième trimestre. Les tableaux ci-dessous synthétisent les données essentielles à ces déclarations trimestrielles :

Tableau 7 : Synthèse des données de déclarations trimestrielle de BOOMING GREEN.

Trimestres	2018 Permis 008/2018/MGL/03 année initiale			2019 Première prolongation			2020 Deuxième prolongation		
	Pieds abattus	Volumes débardés (m ³)	Date de déclaration	Pieds abattus	Volumes débardés (m ³)	Date d'établissement de la déclaration	Pieds abattus	Volumes débardés (m ³)	Date d'établissement de la déclaration
1	-	-	-	652	1245,922	15/4/2019	0	3443,993	23/4/2020
2	-	-	-	157	1114,346	18/11/19 sans accusé de réception	0	3312,217	29/10/2020
3	-	-	-	438	1799,719	18/11/19 sans accusé de réception	54	163,547	29/10/2020
4	-	-	-	387	1820,895	11/2/2020	141	625,829	4/3/2021

Tableau 8 : Synthèse des données de déclarations trimestrielle partielle et définitive de 2018 de BOOMING GREEN.

Trimestres	EXERCICE 2018 POUR LE PERMIS 021/2018/MGL/06			
	Pieds abattus	Volumes débardés (m ³)	Date de déclaration	
1	0	1048	31/1/19 :	
2	-	-	-	
3	47	243,884	Sans date	
4	47	243,884m ³	19 Novembre 2018.	Déclaration partielle (octobre et nombre 2018).
	0	2493,294	18 Mars 2019	Déclaration définitive pour Décembre 2018

L'analyse de toutes les déclarations trimestrielles présentées révèle un certain nombre de faiblesses dont certaines gênent fortement la traçabilité. D'une part, une seule déclaration trimestrielle a été présentée en rapport avec le permis 008/2018/MGL/03, pour l'exercice 2018 (3^{ème} Trimestre), dont la lettre de transmission date du 9/11/2018, alors que le permis lui-même date du 23/5/2018 donc faite avant même le 3^{ème} trimestre. Aussi, pour l'exercice 2019 de ce permis 008/2018/MGL/03, trois déclarations ont été présentées respectivement pour le 1^{ème}, 2^{ème} et 3^{ème} trimestre, transmis à la même date du 18/11/2019. Et pour le dernier trimestre (4^{ème}) de l'année 2019 du permis 021/2018/MGL/06, la déclaration n'est pas conforme.

7.5. Transport du bois :

7.5.1. Industrie Forestière du Congo (IFCO)

- **Les bordereaux de circulation**

Chaque expédition de bois était accompagnée d'un bordereau de circulation signé par le Coordonnateur Provincial de l'Environnement, dont un exemplaire a été présenté à l'équipe, qui date du 8 mars 2021. Les éléments contenus dans ce document sont les suivants :

- L'identité du transporteur ;
- Type de moyen de transport ;
- L'identité de l'exploitant ;
- L'itinéraire et destination du bois ;
- Les références des autorisations d'exploitation (CCF et PCIBO) ;
- Le type de produit transporté, et spécifications des produits forestiers (nom de l'essence, nombre de bille et leur volume) ;
- La liste de colisage en annexe au bordereau de circulation

Ce bordereau était visé par le Responsable de la société, et d'autres services de l'Etat notamment la DGM et le TRANSCOM pour une validité d'un mois. Ce document était délivré au parc de chargement (parc de rupture LINDI). Ce parc étant loin du site d'exploitation (concession), la société fait circuler ses grumes sur ce trajet avec les bordereaux de transport grumes, qui est visé après le contrôle, par les agents du poste de l'environnement BAWI, sis au PK 23, route Buta. Toutes fois, il sied de signaler que ce visa ne se fait pas de manière régulière, car sur les dix BTG des grumes échantillonnées, un seul a été visé dans ce poste. En outre, le bordereau de circulation ne reprenait pas les références de toutes les billes d'Afrormosia visitées sur le terrain. Ce bordereau ne précise que le nombre des billes d'Afrormosia transportées (301) par le bateau MB/JAWAD, coupées sur base du permis 001/2020/TPO/01, mais sans références spécifiques pour chaque bille (numéro

d'abattage, référence de la bille par rapport à la souche, sigle de l'exploitant et le numéro de permis) telles qu'exigent les dispositions des Art.71 à 75 de l'arrêté n° 84. Toutefois, les éléments susmentionnés sont repris dans les documents internes de la société, tels que le CA, BDT, BTG et BTF, les documents internes d'IFCO permettent facilement de suivre la traçabilité du bois depuis l'inventaire à l'exportation de produit. Il s'agit de :

- **Carnet de Débardage et Tronçonnage**

C'est un document à plusieurs colonnes, faisant référence aux informations essentielles sur :

- Le débardage (N° Permis, N° de la grume, nom de l'essence, longueur de la grume, volume, n° engin de transport et nom du chauffeur) ; et sur
- Le tronçonnage (N° bille, sa référence par rapport à la souche, longueur, volume, nom du chantier, N° du parc, année de l'AAC, Nom du chef de parc et date de débardage).

- **Bordereau de Transport de Grumes (BTG)**

Ce bordereau contient comme éléments essentiels :

- Le nom du chantier de départ ;
- L'immatriculation de grumier ;
- Le parc de destination ;
- La date du départ et celle d'arrivée ;
- Le numéro du PCIBO ;
- Le nom de l'essence ;
- La référence de la grume et sa longueur, ainsi que
- Le nom du chauffeur.

- **Bordereau de Transport Fluvial (BTF)**

Le BTF donne des renseignements sur la provenance de l'essence exploitée. Comme éléments de renseignement, on y trouve :

- Le nom du chantier ;
- Le port du départ et celui d'arrivé ;
- La date du départ ;
- Les numéros des billes et leurs références à la souche ;
- Les noms des essences, longueur de la bille

Nous présentons aux tableaux 9 et 10 le circuit parcouru par les souches des échantillons visités sur terrain

Tableau 9 : Cinq arbres échantillons de l'AAC 2019

N° souche	Coordonnées GPS	N° CA et date d'abattage	N° CDT et date	N° BTG/BTR et date	N° BTF et date
9226	N01°06' 11.0'' E025°36' 14.4''	10.246 29/8/2019	1200 10/9/19	6557(grume unique) 1/11/2019	301A 12/11/19
9322	N01° 06' 08.2'' E025° 36' 13.5''	10.246 29/8/2019	1196 9/9/19	6556A 1/11/2019 6556B 1/11/2019	297A 3/11/19
9318	N01° 06' 10.4'' E025° 36' 14.9''	10.007 2/9/2019	1199 9/9/19	6560(grume unique) 1/11/2019	297A 3/11/19
10252	N01° 04' 38.1'' E025° 36' 14.9''	10.454 Coupée 5/10/2019	1572 30/10/19	6079A 21/1/20 6379B 7/12/19	389A :14/2/2033 47B 21/12/19
10.272	N01° 03' 50.2'' E025° 35' 27.8''	10.457 7/10/19	1574 30/10/19	6157(grume unique) 10/1/20	358A 22/01/20

Tableau 10 : Cinq arbres échantillons de l'AAC 2020

N° souche	Coordonnées GPS	N° CA et date d'abattage	N° CDT et date	N° BTG/BTR et date	N° BTF et date
9	N01°03' 58.0'' E025°37' 01.7''	11356 13/2/2020	2353 9/3/20	7613A, 22/4/20 7625B, 23/4/20	11820A, 18/6/20 11848B, 18/6/20
345	N01° 04' 30.0'' E025° 37' 29.9''	11383 26/2/20	2373 12/3/20	8765A, 28/4/20 8482B, 20/5/2020	11.299A, 30/5/20 11292B, 27/5/20
461	N01° 04' 58.2'' E025° 37' 48.3''	11392 28/2/2020	2209 19/3/20	8497A, 21/5/20 8468B, 19/5/20	11873A, 3/8/20 11290B, 26/6/20
667	N01° 05' 22.1'' E025° 38' 39.2''	11312 3/3/2020	2233 24/3/20	7743A, 14/5/20 7743B, 14/5/20	11849A, 30/7/20 11849B, 30/7/20
668	N01° 05' 22.3'' E025° 38' 39.2''	11312 3/3/2020	2233 24/3/20	8908A, 3/6/20 8904B, 2/6/20	11812A, 15/6/20 11811B, 15/6/20

Au niveau du poste de contrôle de l'environnement à BAWI

Aucune donnée n'a été prélevée au niveau du poste de contrôle de l'environnement. L'agent commis au poste a déclaré avoir déjà transmis les données à la coordination provinciale de l'environnement. Toutefois, une copie vierge de la fiche utilisée pour le contrôle a été présentée dont le modèle est repris au tableau 11.

Tableau 11 : Modèle de la fiche de collecte des données sur le bois d'œuvres industriels, utilisée par les postes de contrôle de l'environnement à BAWI au PK23 RN4/Buta

Souches à suivre		Données de la fiche du poste Bawi			Observation
Références	Dates	Longueur	N° Grume	N° bord. (BTG)	
9226 A 9322A 9322B 9318A	1/11/2019				
10252 B	7/12/19				
10.272A	10/1/20				
10252 A	21/1/20				
9 A	22/4/20				
9 B	23/4/20				
345 A	28/4/20				
345 B	20/5/2020				
667 A et B	14/5/20				
461 B	19/5/20				
461 A	21/5/20				
668B	2/6/20				
668A	3/6/20				

7.5.2. BEGO-CONGO SARL

Le bordereau de circulation n'a pas été présenté. Cependant, les documents présentés sont les bordereaux d'expéditions de permis n° 010/2016/TPO/04 qui est antérieur aux années ciblées pour cette étude. Les données relatives à la spécification du produit admis à circuler sont présentées dans les tableaux 12 et 13.

Tableau 12. Données relatives au bordereau d'expédition des grumes n° 001/2019 du 15 octobre 2019 : Expédition Kisangani-Kinshasa/Maluku par bateau M/B FRIDA

N°	N° Grumes	Essence	Long Grume	D/AA	D/SA	VAA	VSA	CCF	N° Permis
1	285-A	AFRO	11,80	83	78	6,385	5,638	022/11	010/2016/TPO/04
2	287-A		11,10	91	86	7,219	6,448		
3	298-A		10,90	108	103	9,985	9,082		

Tableau 13. Données relatives au bordereau d'expédition des grumes n° 001/2019 du 04 Décembre 2019

Expédition Kisangani-Kinshasa/Maluku par bateau M/B FRIDA

N°	N° Grumes	Essences	Longueur Grume	DM	Cubage grume	CCF	N° permis
1	298-A	AFRO	10,90	103	9,082	022/11	010/2016/TPO/ 04
2	287-A		11,10	86	6,448		
3	285-A		11,80	78	5,638		

Cette situation ne permet pas de comprendre précisément les mouvements de bois produits par la société BEGO de l'exercice ciblé pour l'étude. Au niveau de poste de contrôle, aucune information n'a été fournie. Selon l'agent commis au point de contrôle, son rôle se limite à la supervision communale de l'environnement/Lubunga qui ne contrôle pas les bois des exploitants industriels, compétence reconnue à la Coordination Provinciale.

7.5.3. Compagnie Forestière et de Transformation (CFT)

L'exploitant ne fait pas recours au bordereau de circulation pour tout transport de bois entre le site d'exploitation située au PK59 route Ituri, et le parc central sis au PK 9 route Bangboka contrairement à l'article 71 de l'arrêté n°84 ; Toutefois, l'exploitant utilise des bordereaux interne de transport grumes, mais qui ne sont pas visés par les agents commis sur le parcours. Mais, il détient un bordereau de circulation depuis le parc central au parc à bois se trouvant au port de l'ONATRA comme veut la loi en vigueur.

7.5.4. Société de Développement Forestier (SODEFOR)

Chaque expédition de bois de Lokole à Kinshasa était accompagnée d'un bordereau de circulation signé par le Superviseur de l'Environnement du territoire de Basoko, dont quelques copies ont été présentées à l'équipe. Les informations se trouvant sur le bordereau sont les suivants :

- L'identité du transporteur ;
- Type de moyen de transport ;
- L'identité de l'exploitant forestier ;
- L'itinéraire et destination du bois ;
- Les références des autorisations d'exploitation (CCF et PCIBO) ;
- Le type de produit transporté ;
- Les spécifications des produits forestiers (nom de l'essence, nombre de billes et leur volume) ;

L'article 72 de l'arrêté 84 énumère les différents éléments d'un bordereau de circulation, particulièrement au point 5 concernant l'identification de bois transportés qui doit mentionner le numéro du permis de coupe, nom de l'essence et l'identifiant de la grume.

7.5.5. BOOMING GREEN

Par rapport au transport de bois, la société BOOMING GREEN fait recours au permis de circulation équivalent du bordereau de circulation. Et ce permis de circulation de produits forestier est accompagné également d'autres documents internes à la société sur le transport de bois (bordereau d'évacuation de bois d'œuvres, fiche de transport). Contrairement aux autres sociétés forestières, BOOMING GREEN fait usage de ce document dès son port de chargement situé dans sa concession, au bord du fleuve Congo, village Yakata. Après analyse des documents de circulation des souches échantillons présentés à l'équipe, une contradiction entre la fiche de transport N°K10-RO du 29 janvier 2021/2018/MGL/06 et le permis de coupe N°008/2018/MGL/03, concernant l'AAC où était coupé l'Afromosia N°7530. L'analyse du permis indique que le permis porte sur l'AAC 1BAQ1 concessions 52b/14 et 53/14, or la fiche de transport susmentionnée et le rapport journalier d'abattage N°000739 du 12/11/2020 indiquent que l'Afromosia N°7530, était coupé en vertu du permis 008/2018/MGL/03, mais dans le BAQ.AAC2. Même constat pour les Afromosia aux souches N°7544 et 7548 enregistrées au rapport journalier d'abattage N°000725 du 12/11. Ces contradictions proviennent de l'organisation interne de la société sur la numérotation des AAC, entendu qu'il était important de modifier les anciennes numérotations héritées de la société SIFORCO ; malheureusement ces numérotations ne sont pas maîtrisées par les agents de la société qui sont sur terrain (au chantier).

7.6. Transformation et commercialisation du bois d'Afromosia

7.6.1. Industrie Forestière du Congo (IFCO)

Les bois d'Afromosia visités dans deux AAC concernées par cette étude ont fait l'objet de suivi de leur traçabilité jusqu'à Kinshasa, cela au moyen des bordereaux de transport fluvial des grumes, présentés au niveau du chantier à Ngeno. Les 4 étapes retraçant le parcours du bois depuis le parc Lindi jusqu'au port de Matadi sont les suivantes :

- La réception des grumes au port de Kinkole ;
- Le tronçonnage des bois dans la scierie de Kinkole ;
- La vente (transaction) de bois ;
- L'expédition (convoi) de bois vendu.

Les informations relatives aux opérations susmentionnées sont contenues dans l'annexe 5. Les informations contenues dans ce tableau présentent clairement le circuit par lequel passent les bois d'Afrormosia exploités par la société IFCO. De cette analyse, le constat est que toutes les billes référentielles ont été toutes bien réceptionnées au port de Kinkole, et ensuite préparées pour la transaction soit sous forme débité soit non débité (grumes). Parmi ces billes, deux sont encore au parc de Kinkole, et d'autres vendus soit localement, soit à l'étranger. L'analyse de toutes les pièces relatives aux transactions de bois d'Afrormosia exploitées par IFCO, renseigne que dans toutes ces déclarations trimestrielles, l'exploitant ne fait pas mention des volumes d'Afrormosia exportés au cours du trimestre concerné comme l'exige l'article 76 paragraphe 3 de l'arrêté 84 ; Cette difficulté se justifie par le fait que, le modèle de déclaration trimestrielle mise en disposition de tous les exploitants forestiers, ne prévoit pas de rubriques pour cette exigence légale. Malgré cette difficulté les informations sur les volumes de bois exportés par la société peuvent être consultées au niveau de l'organe de gestion CITES (ICCN) et auprès des services de douanes à l'export (OCC et DGDA).

7.6.2. BEGO-CONGO SARL

Le tableau ci-dessous présente le volume de grumes expédiées par BEGO-CONGO de Kisangani à Kinshasa.

Tableau 14. Volumes de bois expédiés de Kisangani à Kinshasa

Essence	Colis	Volume (m ³)	Date de délivrance de bordereau	N° PCIBO	CCF
AFRORMOSIA	58	102.617	07/03/2019	010/2016/TPO/04	022/11
AFRORMOSIA	74	105.410	27/04/2019	010/2016/TPO/04	022/11
AFRORMOSIA	34	22.098	24/06/2019	010/2016/TPO/04	022/11
TOTAL	166	230.125			

7.6.3. Compagnie Forestière et de Transformation (CFT)

Le tableau ci-dessous présente le volume de grumes expédiées par la CFT de Kisangani à Kinshasa.

Tableau 15. Volumes de bois expédiés de Kisangani à Kinshasa

Essence	Nombre billes	VAA (m ³)	VSA (m ³)	Date de délivrance de bordereau	N° PCIBO	CCF
AFRORMOSIA	3	12,885	10,851	13/03/2019	005/2018/TPO/02	047/11
AFRORMOSIA	6	22,602	19,646	09/02/2019	005/2018/TPO/02	047/11
AFRORMOSIA	29	111,934	99,155	15/07/2019	005/2018/TPO/02	047/11
AFRORMOSIA	14	40,859	35,231	06/08/2019	005/2018/TPO/02	047/11
AFRORMOSIA	31	121,855	106,21	20/03/2020	005/2018/TPO/02	047/11
TOTAL	83	310,135	271,093			

7.6.4. Société de Développement Forestier (SODEFOR)

Le suivi de la traçabilité du bois d'Afrormosia (pour les souches visitées sur le terrain) pour les AAC4 (exercice 2019) et AAC1 (exercice 2020) a été effectué jusqu'à Kinshasa grâce aux bordereaux d'expédition pour le transport fluvial des grumes, présentés à l'équipe au lieu d'exploitation (chantier) à LOKOLE. Les différents bordereaux utilisés par SODEFOR pour assurer le suivi et le contrôle du mouvement du bois une fois arrivé à Kinshasa pour les transactions locales ou externes, sont présentés dans l'annexe 6. Toutes les grumes qui ont constitué notre échantillon ont été réceptionnées au parc à bois à Kinshasa, ensuite préparées (tronçonnées) pour la transaction, certaines souches sont déjà exportées selon les documents fournis par la société.

7.6.5. BOOMING GREEN

S'agissant de la vente de bois, les responsables de la société Booming Green a renseigné à l'équipe de la mission que la société ne procède pas à la vente de ses bois localement (République Démocratique du Congo), mais elle exporte à l'étranger sous forma brut (grume). En ce qui concerne la déclaration de bois exportés, l'entreprise a fait recours aux déclarations qu'elle fait auprès de l'organe de gestion CITES (ICCN), lesquelles retracent les volumes exportés.

7.6.6. Synthèse des documents consultés

Le tableau 16 étale les différents documents consultés lors des missions de descente sur terrain.

DOCUMENTS	Carnets de chantier		PCIBO		Déclarations trimestrielles		Bordereaux de circulation	Déclarations Bois vendus localement	Déclarations Bois exportés	Autres documents internes à la société présentés
	2019	2020	2019	2020	2019	2020				
IFCO										CA, BDT, BTG, BTF, fiche de réception grume, contrat de vendu bois, Permis d'export cites, avis d'acquisition légale.
BEGO-CONGO	*	*	*	*	*	*	*			Carnet d'abattage, carnet de débardage, Bordereau d'expédition
CFT										
SODEFOR										Fiches d'inventaire d'exploitation, Carnet d'abattage, carnet de débardage, Bordereau de tronçonnage forêt, Bordereau de camionnage, Bordereau d'expédition, etc.
BOOMING GREEN								Booming ne vend pas ses bois localement		Bordereau d'évacuation de bois d'œuvres, Rapport d'abattage journalier, fiche de positionnement des essences, carte de pistage, Fiche de comptage

Vert : Existence de document, * c.à.d. concerne le PCIBO 2017

Rouge : Absence de document

Jaune : Document avec des irrégularités

Bleu : Documents dont l'Etat n'a pas fournis de modèles aux exploitants.

7.7. De l'inscription des sociétés forestières exportatrices de bois d'œuvre

L'identification de la société se fait en ligne à travers la plate –forme informatisée de l'Organe de gestion CITES depuis le 1^{er} juin 2020 appelé CITES MANAGEMENT INFORMATIQUE SYSTEM « CMIS ». Cette plate-forme interagit avec le site web www.citesrdc.org. La demande de formulaire d'un permis pour l'exploitation est faite par l'exploitant moyennant les éléments joints ci-après :

- Contrat de concession ;
- Le PCIBO ;
- La déclaration trimestrielle ;
- Le bordereau de circulation ;
- La liste de colisage ;
- Le contrat de vente à l'exportation ;
- Les Preuves de paiement des taxes et autres droits dû à l'Etat ;
- Identification de l'essence et photos de bois à exporter.

Les autres informations connexes à celles susmentionnées nécessaires pour la demande d'identification de l'exploitant auprès de l'organe de gestion CITES sont par exemple :

- La catégorie de l'exploitant (artisanal ou industriel) ;
- Identification complète de la société et de la personne physique qui l'engage ;
- Les Statuts de la société ;
- Etc.

Après la réception et traitement du dossier des sociétés forestières désireuses d'exporter l'Afrormosia, l'organe de gestion CITES donne un identifiant électronique export particulièrement aux sociétés dont les demandes ont été conformes aux exigences CITES. L'exploitant s'engage à respecter les procédures et les échéances. L'identifiant électronique est intégré dans le système avec son quota sur chaque concession. Le processus d'identification est clôturé par l'attribution d'un quota par concession et par année. Ce quota est fixé par le Comité National Restreint (CNR) et publié sur le site web du secrétariat de la CITES après consultation entre l'Organe de gestion CITES/RDC avec le Secrétariat Général de la CITES et la Présidente du Comité pour les Plantes (concernant les quotas 2019 et 2020).

7.7.1. De la demande et délivrance des permis CITES

Une fois que la société a son identifiant électronique obtenu après validation la demande d'inscription ou d'identification, elle peut après avoir imprimé, signé et scanné le formulaire

de demande de permis, introduire sa demande de permis d'exportation de bois d'œuvre. Cette demande est accompagnée des pièces jointes ci-après attachées électroniquement au formulaire y compris les photos de bois à exporter :

- Le numéro du dossier ;
- Les espèces à exporter ;
- La quantité à exporter ;
- etc.

Avec ces données, l'Organe de gestion CITES examine chaque élément du dossier et clôture le traitement par la production d'un Avis d'Acquisition Légale (AAL) qui est accordée sous deux conditions : respect de la légalité et de la traçabilité. Une fois que cet AAL est accordé, l'organe de gestion CITES délivre alors le permis d'exportation à l'exploitant. Ce permis a une validité de 6 mois tandis que l'utilisation du quota s'échelonne sur une période de 4 ans dont 3 ans pour l'abattage (exploitation) et 1an pour l'exportation du quota exploité. Dépasser ce délai de validité, le solde du quota tombe caduque.

7.7.2. Justification des permis d'exportation.

Dans cette phase, il s'agit pour l'exploitant de retourner à l'Organe de gestion à travers l'outil « CMIS » les fichiers justificatifs après l'exportation dans le délai ne dépassant pas la date d'expiration du permis. Faute de retourner un seul document justificatif dans le délai, l'identifiant électronique de l'exploitant sera automatiquement bloqué et ne pourra plus introduire une nouvelle demande à la prochaine occasion.

8. LES FORCES ET FAIBLESSES SUR LA TRACABILITE

Institution	FORCES	FAIBLESSES
IFCO	La société enregistre des avancées significatives dans le respect du cadre légal et réglementaire en matière de traçabilité : <ul style="list-style-type: none"> - Inventaire forestier, - Détention de PCIBO, - Marquage, - Tenue du carnet de chantier à jour, - Déclarations trimestrielles, - Les bordereaux de circulation). 	Lors de transport routier des grumes, les bordereaux de transport grumes (BTG) ne sont pas régulièrement visés par les agents de l'administration entre lieu d'exploitation (concession) et parc de transit Lindi.
	Respect de la convention en matière d'exportation d'Afromosia (Avis d'acquisition légale et Permis d'exportation CITES).	
	Existence d'un système de gestion de base de données pour faciliter la traçabilité de leur bois.	
BEGO-CONGO	Respect de certaines exigences de traçabilité : marquage des souches conformes, PCIBO.	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de carnet de chantier, - Absence de bordereau de circulation.
CFT	Respect des obligations légales en matière de traçabilité notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Marque conforme tant sur les souches que dans les grumes et/ou billes ; - PCIBO. - Déclaration trimestrielle dans le délai légal. - Bordereau de circulation et permis export cohérent. 	<ul style="list-style-type: none"> - Usage de Bordereau de chargement entre site d'exploitation et PK mais non visé (grumes) entre lieu d'exploitation (PK59) et parc central (PK9).
SODEFOR	Respect des obligations légales en matière de traçabilité notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Inventaire forestier, - Détention de PCIBO, - Marquage souches et grumes conforme - Tenue du carnet de chantier à jour, - Les bordereaux de circulation - Déclaration trimestrielle dans le délai légal. - Existence d'un système de gestion de base de données pour faciliter la traçabilité de leur bois. 	<ul style="list-style-type: none"> - Décalage ponctuel de transmission des données entre le carnet de chantier et les déclarations trimestrielles ; - Absence pour certains bordereaux de circulation de l'identité complète de transporteur de grumes ;
BOOMING GREEN	Respect de beaucoup de règles de traçabilités : <ul style="list-style-type: none"> - Obtention PECIBO avant la coupe - Marquage conforme ; - Usage de permis de circulation de bois dès que le bois quitte la concession ; - Déclaration trimestrielle ; - Existence d'un système interne électronique de traçabilité reprenant toutes les données collectées. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le non tenu de carnet de chantier ; - L'indisponibilité de certaines données sur le site d'exploitation (Yakata). - Utilisation d'un Permis 008/2018/MGL/03 du 13 février 2018 dans une autre assiette annuelle renommée en interne (2).
L'Etat Congolais	Existence d'un arsenal juridique en matière d'exploitation forestière et le commerce du bois : Code forestier en RDC promulgué en août 2002,	<ul style="list-style-type: none"> - Faible implication de l'administration dans l'application de la loi pour garantir un système approprié de traçabilité de bois

	arrêté n° 84, Convention de Washington, etc.	- Modèle de carnet de chantier n'est pas uniforme pour toutes les sociétés
	- Existence des services administratifs du contrôle forestier (le ministère de l'environnement tant national que provincial, DIAF, DCVI, la DGF, les coordinations de l'environnement tant provinciale qu'urbaine, les supervisions de l'environnement tant territoriales que locales, les postes de contrôle de l'environnement...)	- Les conditions exigées par l'organe de gestion CITES pour obtenir un permis export de bois d'œuvres n'ont pas de rapprochement direct avec la légalité et durabilité de l'exploitation. - Organisation irrégulière des missions de contrôle forestier (les services ne visitent pas certains sites, visitent rarement d'autres, ...) - Faible effectif des agents pour couvrir toutes les concessions forestières en exploitation ; - La faible capacitation des agents du contrôle forestier (non maîtrise de certains aspects du cadre légal et réglementaires en vigueur) ; - Difficulté dans l'applicabilité effective des textes légaux et réglementaires par l'Etat : le manque de rigueur dans le traitement des dossiers en matière d'exploitation de bois d'œuvres par certains services étatiques attitrés (délivrance de bordereau de circulation en dehors du lieu de coupe, délivrance tardive des permis, bordereau de circulation sans spécifications des essences transportées, permis ordinaire pour les essences partiellement protégées au profit du système de quota, dont la clé de répartition n'est pas bien connue du publique, surtout le respect de cette clé par l'Etat).

9. DIFFICULTES RENCONTREES ET PISTES DES SOLUTIONS

- Insuffisance du temps imparti pour l'étude ;
- Difficultés d'accès aux informations des services étatiques sur la traçabilité (poste de contrôle BAWI PK 23 Route Buta, et celui du PK 20 route Ituri, Coordination provinciale de l'environnement et développement durable) ;
- Difficultés d'accès aux informations dans certaines sociétés ;
- Absence de gilets de sauvetage pour les experts juniors pendant leur déplacement dans la concession forestière 064/14 de SODEFOR à Lokole ;
- L'état de route très mauvais (axe Kisangani-Ubundu).

10. RECOMMANDATIONS

Eu égard aux insuffisances constatées au cours de cette étude, nous formulons les recommandations ci-après :

Au niveau de l'Administration Centrale et Autorité Scientifique

- Délivrer les permis de coupe dans le délai légal pour garantir la légalité de l'exploitation du bois d'œuvre ;
- Qualifier de non valable, toute demande et délivrance de permis de coupe industrielle de bois d'œuvres hors délai légal ;
- Traiter avec rigueur les demandes des PCIBO et celles relatives à leurs prolongations ;
- Veiller aux respects des textes avant la délivrance des permis (octroi de permis par concession et non par groupe des concessions avec le même numéro d'assiette) ;
- Uniformiser le modèle de fiche de déclaration trimestrielle de bois ;
- Mettre à la disposition des différentes coordinations provinciales les moyens nécessaires à un contrôle régulier conforme aux dispositions réglementaires en la matière en vigueur ;
- Infliger des sanctions administratives aux agents responsables de l'organisation des contrôles de routine au niveau provincial en cas d'absence non justifié de mission de contrôle ;
- Exiger la détention du carnet de chantier et sa mise à jour tel qu'exigé par l'arrêté 84 à tous les exploitants pour faciliter la traçabilité ;
- Mettre à la disposition des exploitants de bois d'œuvre un modèle de fiche pour la déclaration des transactions internes des bois ;
- Sanctionner tout exploitant de bois d'œuvre qui ne respecte pas le devoir de déclarer toutes les transactions tant internes qu'externes effectuées ;
- Standardiser les documents retraçant la traçabilité du bois en RDC.
- Mettre en place un système de suivi spécifique pour l'exploitation et commercialisation d'Afromosia ;
- Procéder à des campagnes d'inventaire et évaluation du potentiel en stock du bois d'Afromosia exploitable dans les forêts congolaises en vue de fixer un quota de prélèvement durable ;

- Etablir un programme scientifique commun entre le service technique concerné (organe de gestion) et des institutions scientifiques spécialisées répondant aux exigences des normes de conservation et d'exploitation rationnelle ;
- Mettre en place un système de gestion de base des données qui faciliter l'accès aux informations sur l'exploitation d'Afromosia à tous les partenaires.

Au niveau de l'administration provinciale

- Renforcer la capacité des inspecteurs de l'environnement sur la législation forestière ;
- Faire régulièrement de contrôle forestier conformément à l'arrêté 102.
- Intensifier le contrôle et la vérification des opérations forestières dans les concessions en organisant régulièrement des missions de contrôle et de surveillance de routine ;
- Améliorer la qualité du contrôle des grumes aux différents postes de contrôle ;
- Revoir le bordereau de circulation conformément aux dispositions de l'article 72 point 5 de l'arrêté 84, concernant les références des grumes (numéro d'abattage) ;
- Assurer que tout mouvement de bois soit accompagné de bordereau de circulation dès que le produit quitte le site d'exploitation (concession) pour son lieu de vente ou de dépôt (Art.71 et 75).

Au niveau des exploitants industriels

- Etablir la cohérence entre le carnet de chantier et les déclarations trimestrielles,
- Maintenir le carnet de chantier dans le site d'exploitation,
- Tenir le bordereau de circulation de bois dès le site d'exploitation jusqu'au parc central de l'entreprise
- Exiger les déclarations de bois vendus localement et exportés,
- Respecter les règles techniques d'exploitation et de commercialisation en matière de la traçabilité conformément au chapitre 6 de l'arrêté 84.
- Se doter d'un carnet de chantier comme exige les textes légaux et réglementaires forestiers ;
- Rendre disponible toutes les informations de la société au niveau de la base-vie ;
- Mettre de mention dans les déclarations trimestrielles des volumes des bois exportés

Au niveau de CITES

Avis de Commerce Non Préjudiciable pour l'exploitation et le commerce d'Afromosia en RD Congo (Août 2021)

- Mettre en place de nouvelles conditions d'obtention du permis d'exportation qui garantissent la légalité et durabilité d'exploitation des espèces de flore CITES ;
- Développer une étude de traçabilité sur les autres essences ligneuses inscrites sur la liste rouge de l'UICN telles que *Austranella congolensis* (Mukulungu), *Milicia excelsa* (iroko), *Khaya ivorensis* (Acajou africain), *Erythrophleum ivorensis* (Tali), *Pterocarpus soyauxii* (Padouk), *Entandrophragma cylindricum* (Sapelli) ; *Entandrophragma angolensis* (Tiama), *Entandrophragma utile* (Sipo), *Milletia laurentii* (Wenge).

11. CONCLUSION

Globalement, la présente étude témoigne que les règles de traçabilité sont en grande partie respectées par certaines sociétés d'exploitation forestière de bois d'œuvre. En plus de documents légalement exigés, certaines sociétés ont présenté également d'autres pièces internes qui retracent le mouvement des bois exploités dans le but de renforcer la transparence dans la traçabilité. Bien que des avancées significatives pour certaines sociétés, aient été enregistrées, il s'observe encore des irrégularités dues au non-respect et une faible applicabilité de la loi et des réglementations légales en vigueur favorisant ainsi l'impunité pour toute activité illégale.

La vérification au niveau des différents postes de contrôle par les agents de l'administration est quasi absente, comme s'il n'y avait aucune directive officielle sur ce sujet. Cette situation de « laisser-faire » pénalise le système de la traçabilité du bois dans le pays. La plupart des Permis de coupe industrielle de bois d'œuvre ont été délivrés en dehors du délai légal. Le mouvement du bois n'est pas toujours accompagné par le bordereau de circulation.

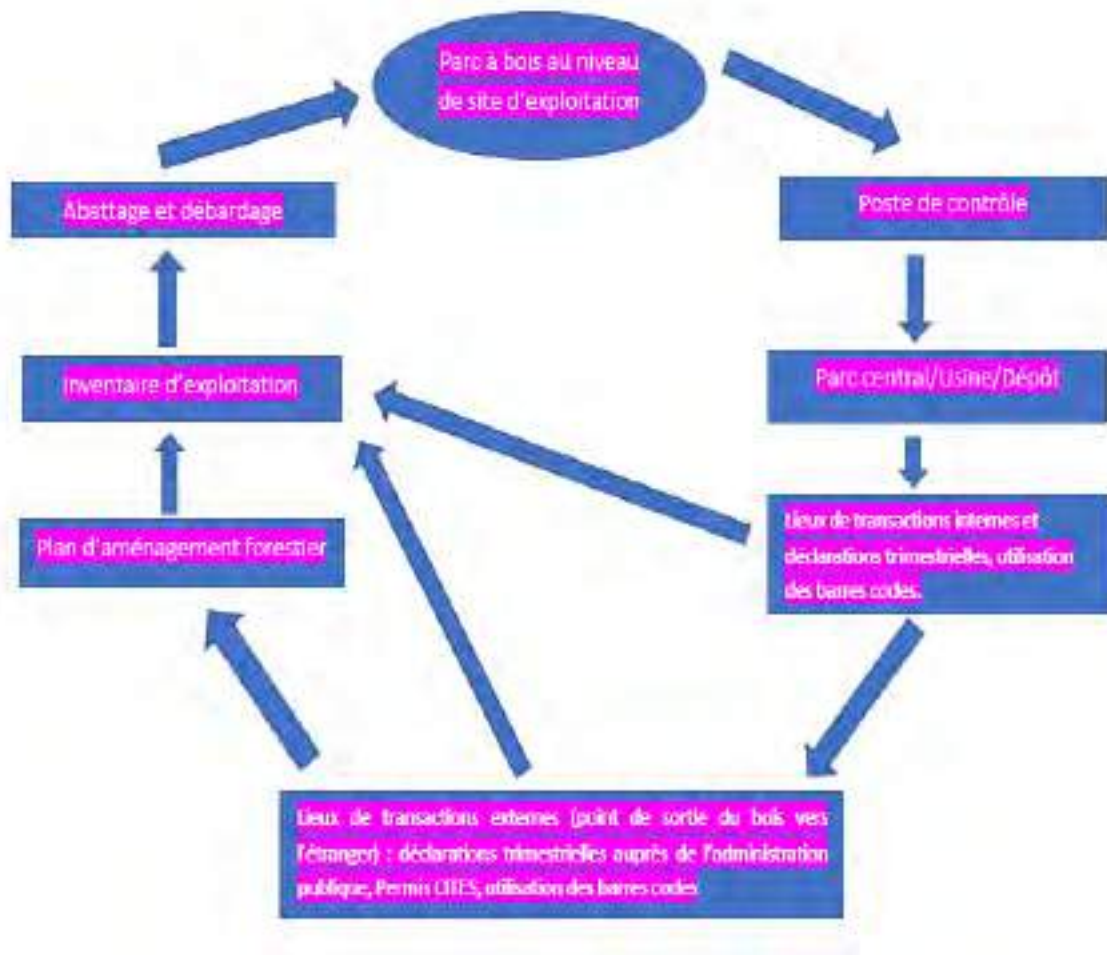
L'étude a également relevé certains faits suivants :

- Le dépassement de volume par rapport à celui qui est autorisé dans le PCIBO et l'absence des déclarations des transactions internes et externes ;
- L'absence de carnets de chantier pour certaines et la non mise à jour de carnets de chantier pour d'autres ;
- Les incohérences dans les déclarations trimestrielles ont été également signalées ;
- Les prolongations non spécifiées de PCIBO par rapport aux AAC.

Au regard de ce qui précède, le schéma proposé dans la présente étude, permettra de renforcer les mesures de traçabilité en vue de corriger les différentes insuffisances relevées.

Proposition d'un système de traçabilité spécial des produits à base de *Pericopsis elata*

Le schéma proposé ci-dessous étale un circuit que doit suivre l'approvisionnement du bois de *P. elata* exploité en RDC. En plus du schéma, le tableau qui suit explique de manière détaillée les différents éléments qui doivent être exigés à chaque étape.



Etapes de la traçabilité	Informations requises	Responsables	Commentaires
Préliminaire	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition d'un CCF ; - Plan d'aménagement forestier. 	Société et l'Etat	
Inventaire d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport d'inventaire reprenant Afrormosia avec le n° de prospection (identifiant unique à chaque pied), sa localisation dans la concession (waypoints), son diamètre et hauteur. - Les cartes accompagnant cet inventaire sont exigées. 	Société et l'Etat	La clé d'une traçabilité forestière réussie consiste à localiser individuellement les arbres qui seront exploités, en attribuant à chacun un identifiant unique. L'inventaire d'exploitation est le point de départ de la traçabilité qui s'effectue en amont des activités de production
Abattage et débardage	<ul style="list-style-type: none"> - PCIBO ; - Carnet d'abattage ; - Carnet de chantier. - Carnet ou bordereau de tronçonnage et débardage - Le marquage des souches devra comporter les éléments suivants : N° de concession (CCF), N° d'abattage, N° AAC, N°PCIBO, Sigle forestier à l'aide du marteau forestier. 	Société et l'Etat	Le Carnet de chantier doit être tenu obligatoirement à jour dans le site d'exploitation.
Transport du bois du site d'exploitation aux lieux de transaction en passant par les postes de contrôle, scieries ou dépôts	<ul style="list-style-type: none"> - Bordereau de circulation (tant pour le transport terrestre que fluvial mentionnant les détails sur l'identité de la grume (référence de la grume). - Toutes les rubriques du bordereau de circulation devront être dûment remplies. - Le registre tenu par les agents du poste de contrôle doit comporter toutes les informations du bordereau de circulation concernant le bois transporté 	L'Etat	Les bordereaux de circulation doivent être obligatoirement utilisés pour assurer le suivi des bois circulant en dehors de la concession où ils ont été exploités. Pour les Spécifications des produits forestiers admis à circuler, les éléments ci-après : N° de l'arbre abattu, Nombre des billes, volume (m ³) avec Aubier et sans Aubier évacués doivent être obligatoirement mentionnés. Au niveau des coordinations provinciales de l'environnement, une unité spéciale chargée de veiller au respect de la traçabilité d'Afrormosia de l'inventaire

			forestier à la consommation (vente locale ou export) doit être créée.
Dépôts et/ou scierie pour la transformation du bois	<ul style="list-style-type: none"> - Fiche de réception bois au dépôt ou à la scierie reprenant le volume du bois à l'entrée ; - Fiche de transformation renseignant sur le bois transformé (débité), les écarts déficitaires, motifs de ces écarts et destination des déchets ; - La fiche de sortie bois en scierie indiquant le volume proprement destiné au marché après transformation. 	La société	<ul style="list-style-type: none"> - Les produits après sciage doivent clairement se référer au numéro de la grume scié. Le but est d'ébahir une traçabilité consistant à garantir que les produits de bois qui sortent de l'usine sont systématiquement en lien avec l'origine individuelle des arbres. - Le Bordereau de grume consommé au niveau de la scierie comportera les éléments suivants : essence, N° de bille, longueur, diamètre avec Aubier et sans Aubier, volume, N° PCIBO, Affectation du bois. - Utilisation de barre-code
Déclarations de bois exploités	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration trimestrielle de bois d'œuvre avec mention des volumes exportés au courant du trimestre 	La société et l'Etat	Les déclarations trimestrielles pour permettre la statistique de production par rapport au Quota/PCIBO.
Commerce interne	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration du volume d'Afromosia (débité ou non) vendu et/ou achetés localement auprès de l'administration forestière locale du lieu de la transaction. 	La société	Les déclarations d'achat ou vente de bois d'œuvre devront être effectuées pour garantir la légalité de l'ensemble de la filière.

<p>Commerce extérieur (exportation)</p>	<p>Justification du volume exporté auprès de l'organe de gestion CITES</p>	<p>Société</p>	<p>Déclarations trimestrielles relatives aux bois vendus localement (N° de la fiche de réception de grume, N° de la grume vendue, volume de grume vendue, date de la transaction interne, partenaire de la transaction interne), N° contrat de transaction interne et date</p> <p>Déclarations trimestrielles de bois exportés ou faisant l'objet d'un trafic transfrontalier : Permis spécial d'exportation ou autorisation spéciale d'exportation, Nom de l'exploitant ayant vendu le bois, N° de la grume exportée, volume exporté, date d'exportation, client et destination du bois, N° contrat de transaction externe et date.</p>
--	--	----------------	--

12. REFERENCES

- ACNP, 2018. Avis de Commerce Non Préjudiciable pour l’exploitation et le commerce d’Afromosia (*Pericopsis elata*) en République Démocratique du Congo (3^{ième} édition).
- ACNP, 2015. Avis de Commerce Non Préjudiciable pour l’exploitation et le commerce d’Afromosia (*Pericopsis elata*) en République Démocratique du Congo (2^{ième} édition).
- ACNP, 2014. Avis de Commerce Non Préjudiciable pour l’exploitation et le commerce d’Afromosia (*Pericopsis elata*) en République Démocratique du Congo (1^{ère} édition).
- Anglaaere, L.C.N., 2008/2018/MGL/03. *Pericopsis elata* (Harms) Meeuwen. In: LOUPPE D., OTENG AMOAKO A.A. & BRINK M., Eds. *Ressources végétales de l’Afrique tropicale. Bois d’œuvre 1*. Wageningen, The Netherlands : Fondation PROTA, 478-482.
- Arrêté ministériel n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d’exploitation de bois d’œuvre.
- Arrêté ministériel N°CAB/MIN/AF. F-E. T/263/2002 du 03 octobre 2002 portant mesures relatives à l’exploitation forestière.
- ATIBT 2012. *La lettre de l’ATIBT n°34*. Paris : ATIBT. Bourland, 2012a
- Bourland N. *et al.*, 2012a. Ecology and management of *Pericopsis elata* (Harms) Meeuwen (Fabaceae) populations : a review. *Biotechnol. Agron. Soc. Environ.*, **16**: 486-498.
- Bourland N. *et al.*, 2012b. Ecology of *Pericopsis elata* (Fabaceae), an Endangered Timber Species in Southeastern Cameroon. *BIOTROPICA* **44**(6): 840-847.
- Bourland N., 2013. *Dynamique d’une espèce ligneuse héliophile longévive dans un monde changeant : le cas de Pericopsis elata (Harms) Meeuwen (Fabaceae) au sud-est du Cameroun*. Thèse de doctorat. Université de Liège – Gembloux Agro-Bio Tech, Gembloux, Belgique. 116 p.
- Boyemba F., 2011. *Ecologie de Pericopsis elata (Harms) Van Meeuwen (Fabaceae), arbre de forêt tropicale africaine à répartition agrégée*. Thèse de doctorat : Université Libre de Bruxelles (Belgique).
- Boyemba, 2011
- CITES, 2003. Etude du commerce important de *Pericopsis elata*. PC 14 Doc. 9.2.2. Annexe 3.
- Dickson B. *et al.*, 2005. *An assessment of the conservation status, management and regulation of the trade in Pericopsis elata*. Cambridge, UK : Fauna & Flora International.
- Doucet J.-L. & Bourland N., 2013. Liste rouge de l’UICN et arbres commerciaux : le cas de *Pericopsis elata* (Harms) Meeuwen (assaméla, Afromosia). In: DE WASSEIGE *et al.*, eds. *Les forêts du Bassin du Congo – Etat des Forêts 2013*.
- Doucet, 2013

- Eba'a Atyi R. & Bayol N., 2008/2018/MGL/03. Les Forêts de la République Démocratique du Congo en 2008/2018/MGL/03. *In*: De Wasseige et al. eds. Les forêts du Bassin du Congo – Etat des Forêts 2008/2018/MGL/03.
Engone Obiang N.L. *et al.*, 2014. Diagnosing the demographic balance of two light-demanding tree species populations in central Africa from their diameter distribution. *Forest Ecology and Management*, 313 : 55-62.
- Engone Obiang, 2014
- Hawthorne W.D., 1995. *Ecological profiles of Ghanaian forest trees*. Tropical Forestry Papers 29. Oxford, UK : Oxford Forestry Institute.
- Karsenty A. & Gourlet-Fleury S., 2006. Assessing sustainability of logging practices in the Congo Basin's managed forests: The issue of commercial species recovery. *Ecol. Soc.*, 1(26), 13p.
- Letouzey R., 1970. *Manuel de Botanique Forestière*. Tome 2A et 2B. Centre Technique Forestier Tropical, Nogent sur Marne, France.
- Loi n° 011/2002 du 29 Août 2002 portant Code forestier promulgué, Art.18 de l'arrêté ministériel N°CAB/MIN/AF. F-E. T/263/2002 du 03 octobre 2002 portant mesures relatives à l'exploitation forestière.
- Louis J. & Fouarge J., 1943. *Essences forestières et bois du Congo*. Coll. in-4°, fasc. 2. Bruxelles : INEAC. MECNT, 2014. *Avis de Commerce Non Préjudiciable pour l'exploitation et le Commerce d'Afrormosia (Pericopsis elata) en République Démocratique du Congo*. OIBT CITES, Kinshasa, 81 p.
- Massenet, J.Y., 2006. Estimation de volume d'arbres. Lycée forestier. Château de Mesnières, 19 p.
- Swaine M.D., 1996. Rainfall and soil fertility as factors limiting forest species distributions in Ghana. *J. Ecol.*, 84(3) : 419-428.
- Trefon T., 2008/2018/MGL/03. La réforme du secteur forestier en République Démocratique du Congo : défis sociaux et faiblesses institutionnelles. *Afrique contemporaine* 207(3) : 81-93.
- Tshibangu K.w.T., 2010. Etude corrélative entre la phénologie de *Pericopsis elata* HARMS et les paramètres écoclimatiques dans la région de Yangambi en République Démocratique du Congo. *Geo-Eco-Trop.*, 34 : 127-138.
- Vangu-Lutete C., 1985. Rythme phénologique de l'*Afrormosia elata* HARMS dans la région de Yangambi. *Revue de Sciences, Lettres et Pédologie appliquée* 1(2) : 30-43.

ANNEXES

UNIVERSITE DE KISANGANI



BP 2012

Faculté des Sciences
Département d'Ecologie et Gestion des
Ressources Végétales (EGREV)

ORDRE DE MISSION COLLECTIF N° CD /001 /2021

Les chercheurs dont les noms suivent, post nom sont désignés pour effectuer la mission de :

- Collecte des données sur les volumes bois Afrormosia prélevé par les exploitants industriels dans la Tshopo (CFT,BEGO,IFCO et SODEFOR)
- Collecter les données sur les volumes bois Afrormosia exportés par les exploitants industriels dans la Tshopo (CFT,BEGO,IFCO et SODEFOR)
- Collecter les données sur le taux de conversion d'Afrormosia dans les scieries des exploitants (CFT,BEGO,IFCO et SODEFOR)
- Participer au séchage pour évaluer le taux de conversion de quelques grammes d'Afrormosia
- Réaliser l'étude sur la traçabilité d'Afrormosia

Il s'agit de : **LOKE LOBANGO Evariste**

BOTOKO KENDEWA Dieu donné

KAVALI TONDO Thoms

TOWELA TOKINDA Daudet

Destination: Tshopo, Kinshasa et Matadi (SODEFOR, IFCO, DGDA, DGE, BCC)

Durée : 10 jours (Du 16 Avril au 26 Avril 2021)

Moyen de transport : Avion et Véhicule

Frais de mission à charge de : Projet CITES-TREES/ ICCN/ UE

N.B : Les autorités tant civiles que militaires sont priées de les appporter leurs assistance en cas de nécessité.

Fait à Kisangani, le 12/04/2021

Le Chef de Département

Dr SABONGO YANGAYOBO Prosper

Professeur Associé



20-04

2021



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO KINSHASA POUR LA COHERENCE TERRITORIALE	
COORDINATION CITES ORGANISME DE GESTION	
Reçu le	12/04/2021
Par	[Signature]
Enregistré SIV	[Signature]
Signature	[Signature]



Republique Démocratique du Congo



PROVINCE DE LA TSHOPO

Ministère Provincial de l'Agriculture, Pêche, Elevage, Développement rural,
Environnement, Conservation de la Nature, Développement Durable et Tourisme

Le Ministre,

**NOTE CIRCULAIRE N° 003/CAB-
MIN/APEDRECNDT/JNLLL/P.TSH/2021**

A l'attention de :

- Monsieur le Directeur de la Société BEGO-CONGO ;
- Monsieur le Directeur de la Société CFT ;
- Monsieur le Directeur de la Société IFCO ;
- Monsieur le Directeur de la Société SODEFOR.

**Concerné : ETUDE COMPLEMENTAIRE SUR LE TAUX DE CONVERSION ET DE
TRAÇABILITE DE *PERICOPSIS ELATA* (AFRORMOSIA)**

La République Démocratique du Congo (RDC) a adhéré depuis Juillet 1976 à la Convention sur le Commerce International des espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction (CITES), dite aussi Convention de Washington. Elle fait partie des pays d'Afrique centrale, qui regorgent encore d'importantes réserves de *Pericopsis elata* (Afrormosia), de *Gulbournia demensei* et de *Prunus africana*, essences classées en annexe II de la dite Convention.

Une des obligations fondamentales des pays membres de la CITES est la production d'un avis de commerce non préjudiciable (ACNP) avant toute exportation d'un spécimen d'une espèce listée à l'Annexe de cette Convention. Cet avis scientifique atteste que le volume d'exportation sollicité par le demandeur ne nuit pas à la survie de cette espèce dans son habitat naturel.

C'est dans ce cadre qu'une équipe des experts du Ministère Provincial en charge entre autres de l'Environnement et Développement Durable et les Chercheurs de l'Université de Kisangani (voir les noms en annexe) sont appelés à réaliser des études sur le taux de

Adresse : 05, Avenue BONDEKWE, en face de l'Hôtel/Restaurant RIVIERA, Commune Makiso

conversion fiable de l'équivalent bois rond en grume, le développement d'un système de traçabilité et de la contribution à la production d'un document d'Avis de Commerce Non Préjudiciable (ACNP) révisé et actualisé pour le *Pericopsis elata* (Afromosia).

Sur ce, je sollicite votre collaboration pour que toutes les dispositions adéquates soient prises par vos sociétés respectives en vue de les accueillir et leur faciliter l'accès aux chantiers et aux lignes de sciages pendant une semaine pour la collecte des données.

Sentiments de franche de collaboration.

Fait à Kisangani, le 3 7 MARS 2021

C.C.:

- Son Excellence Monsieur le Gouverneur de Province de la Tshopo ;
- Son Excellence Monsieur le Vice-Gouverneur de Province de la Tshopo ;
- Monsieur le Coordinateur Provincial de l'Environnement et Développement Durable ;
- Messieurs les Administrateurs des territoires de Bafwasende, de Banalia, de Basoko, d'Ubundu et de Yahuma.

(Tous) à **KISANGANI**.

Fait à Kisangani, le 1 MARS 2021



C.T. Jean-Norbert LOKULA LO LISAMBO

Questionnaire d'enquête sur la traçabilité du bois de l'espèce *Pericopsis elata* en RDC

Nom de l'enquête.....Lieu et date de l'enquête.....

le...../...../2021/2018/MGL/06

Fonction de l'enquêté.....

Fiche n°.....

1. Pouvez-vous nous présenter les permis spéciaux de coupe de bois d'œuvre exercice 2019 et 2020 ?

Année	Date de demande de permis	Volume et essence demandés	Date de la délivrance de permis	Volume et essence autorisé	L'AAC concernée par le permis spécial de coupe de bois d'œuvre
2019					
2020					
Observations					

2. Pouvez-vous nous présenter votre carnet de chantier ?

Année	Coordonnées GPS de chaque AAC	N° d'abattage ¹	Date de l'abattage	Longueur du fût	Diamètre de l'arbre coupé	Numéro et dimension des billes	Date d'évacuation de chaque grume et sa destination
2019							
2020							
Observations							

¹N° d'arbre selon la série de coupe

3. Bordereau de circulation

Année	Date de signature du bordereau de circulation	Date d'évacuation de bois et date d'émission	Nom et qualité de l'agent ayant visé le bordereau et sceau officiel	Type d'identification de moyen de transport	Identification et volume d'afromosia évacué et sa destination	Nom de l'autorité délivrant le bordereau
2019						
2020						
Observations						

4. Déclaration trimestrielle

2019								2020							
T ₁		T ₂		T ₃		T ₄		T ₁		T ₂		T ₃		T ₄	
Nbre. Arbres abattus	Volume débardé	Nbre. Arbres abattus	Volume débardé	Nbre. Arbres abattus	Volume débardé	Nbre. Arbres abattus	Volume débardé	Nbre. Arbres abattus	Volume débardé	Nbre. Arbres abattus	Volume débardé	Nbre. Arbres abattus	Volume débardé	Nbre. Arbres abattus	Volume débardé
Observations															

5. Transaction

▪ Interne :

Année	Volume transigé	Date de la transaction	Partenaire de la transaction	Déclaration de la transaction
2019				
2020				
Observations				

▪ Externe

Année	Volume exporté	Date de l'exportation	Destination du bois	Autorisation d'exportation
2019				
2020				
Observations				

Questionnaire en rapport avec les points de contrôle

Nom de l'enquête.....Lieu et date de l'enquête.....

Le...../...../2021/2018/MGL/06

Fonction de l'enquêté.....

Fiche n°.....

1. Comment procédez-vous pour assurer le contrôle de la circulation du bois ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2. Quels types de documents utilisez-vous pour assurer ce contrôle ?

.....
.....
.....
.....
.....

3. Quels types d'informations recherchez-vous lorsqu'un camion se présente ?

.....
.....
.....
.....
.....

4. Pouvez-vous nous présenter ces documents ?

IFCO Surt
CONFIRMATION N°

AAC 3-2
PCIBO N°

CARNET DE CHANT

DATE	NOM	PROFESION	NOM	N°	M	M	M	TOTAL	
								1937	1938
24/03/40	CH	DALI	1937	2					
24/03/40	CH	AFOO	1937	2					
		KAFEE		3					
		SIPU		4					
		KAFEE		5					
		AFOO		6					
		ETIMBE		7					
		BOUVEU		8					
		AFOO		9					
		AFOO		10					

Carnet de chantier d'IFCO

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENVELOPPEMENT
RADIOTELECOMMUNICATIONS

CERTIFICATE

FENETRE DE VOTES ELECTORALE DE 1960 (PREMIER TIRAGE)

La loi n° 10 du 11 Mars 1958 et la loi n° 11 du 12 Mars 1958 ont créé, conformément au décret n° 34 du 15 Mars 1958, le 1^{er} tirage de la fenêtre de votes électorale.

La loi n° 12 du 12 Mars 1958 a précisé que le 1^{er} tirage de la fenêtre de votes électorale aura lieu les 21, 22 et 23 Mars 1960.

La loi n° 13 du 13 Mars 1958 a précisé que le 1^{er} tirage de la fenêtre de votes électorale aura lieu les 24, 25 et 26 Mars 1960.

PROCES-VERBAUX DU 1^{er} TIRAGE DE LA FENETRE DE VOTES ELECTORALES

21-23 Mars 1960 au 10.000.000.000.000

Commissaire chargé de l'opération par l'Administration des Radiotelecommunications :
Le Président de la Jurée chargée de l'opération :
Le Secrétaire de la Jurée chargée de l'opération :

RESUME

Le 1^{er} tirage de la fenêtre de votes électorale de 1960 a eu lieu le 21 Mars 1960 à 17 heures 30 minutes dans le bureau n° 10 de la Direction des Radiotelecommunications au 10, rue de la Liberté à Kinshasa.

La Jurée chargée de l'opération est composée de MM. J. L. L. et J. L. L. (Président et Secrétaire) et de MM. J. L. L. et J. L. L. (Membres).

Le tirage a été effectué par le moyen de la table de tirage n° 1.

Le résultat de ce tirage est le suivant :

TITRES (NOM et adresse)	VOTES	VOTES (NOM et adresse)	VOTES (NOM et adresse)	VOTES (NOM et adresse)	VOTES (NOM et adresse)
C. SEANON SOAV 884	10.148	C. SEANON SOAV 884	82	193	214
C. AFONGO 2.841	18.477	C. AFONGO 2.841	187	187	2.028
C. AMICHAEL 8	43	C. AMICHAEL 8	192	192	2.780
C. MAISON CHAIE 190	1.271	C. MAISON CHAIE 190	25	132	307
C. MAISON ROUGE 74	251	C. MAISON ROUGE 74	42	89	411
C. MAISON 368	2.344	C. MAISON 368	117	117	682
C. MAISON 1	3	C. MAISON 1	97	485	990
C. MAISON ROUGE 1.284	7.343	C. MAISON ROUGE 1.284	132	1.920	1.920
C. MAISON 718	9.307	C. MAISON 718	282	1.452	1.452
C. MAISON 273	4.465	C. MAISON 273	132	1.320	1.320
C. MAISON 2.820	12.713	C. MAISON 2.820	132	1.320	1.320
C. MAISON 188	1.745	C. MAISON 188	132	1.320	1.320
C. MAISON 2	8	C. MAISON 2	132	1.320	1.320
C. MAISON 214	2.341	C. MAISON 214	132	1.320	1.320
C. MAISON 22	310	C. MAISON 22	132	1.320	1.320
C. MAISON 431	2.828	C. MAISON 431	132	1.320	1.320
			13.300	41.830	

Donnée par : 2.000 \$

Signature de la Jurée :

Signature du Secrétaire :

Signature du Président :

PCIBO d'IFCO



PCIBO d'IFCO



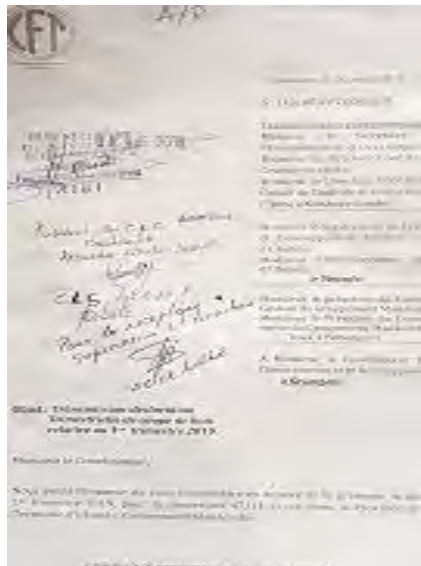
Déclaration trimestrielle 2 de l'exercice 2019, d'IFCO



Carnet d'abattage dans la concession forestière d'IFCO



Avis de Bordereau de transport grume/IFCO commerce d'Afrormosia en RD Congo (Août 2021)



PCIBO N° 005/2018/TPO/02 - AAC N°3 - CCF N° 46/11 et 47/11

Classe	Esance (mois commercial)	Effectifs sollicités (sur le PCIBO)	Nombre de papiers affectés		Valeur des papiers débortés (tri2)		Score / effectifs sollicités PCIBO
			Trimestre 1/2019	Cumul sur l'exercice AAC 3	Trimestre 1/2019	Cumul sur l'exercice AAC 3	
			Total	Total	Total	Total	
Afrormosia	245	97	97	101	718,948	740,775	294
Iroko	233	8	8	13	75,265	98,163	221
Koupo	87	13	13	14	198,803	198,788	73
Sapelli	184	21	25	25	334,24	419,871	159
Sopa	117	7	9	10	71,378	96,906	187
Thaka	122	8	11	11	156,714	140,345	111
Mhaya	223	14	27	27	180,956	164,223	206
Tola	0	0	0	0	0	0	8
Boué d'air	144	14	18	18	97,808	138,850	178
Douane	52	5	8	8	84,834	134,593	24
Autre	13	0	0	0	0	0	15
Autre	13	0	0	0	0	0	10
Diversa	18	0	0	0	0	0	195
Diversa	873	98	196	196	700,983	896,738	152
Pulvé	11	21	21	25	171,385	194,578	15

Déclaration trimestrielle 1 de l'exercice 2019 dans la CCF N° 47/11

PCIBO N° 005/2018/TPO/02 - AAC N°3 - CCF N° 46/11 et 47/11

Classe	Essence (nom commercial)	Effectifs sollicités dans le PCIBO	Nombre de pieds abattus		Volume des pieds débardés (m ³)		Écart / effectifs sollicités PCIBO
			Trimestre 2/2019	Cumul sur Exercice AAC 3	Trimestre 2/2019	Cumul sur Exercice AAC 3	
			Total	Total	Total	Total	
	Afrormosia	295	0	201	0	746,725	194
	Iroko	233	6	18	68,825	167,006	215
	Koupo	87	4	13	108,05	276,795	69
	Sapelli	184	7	35	118,319	538,290	249
	Sipo	117	1	13	74,504	171,010	104
	Tiama	122	3	14	54,036	195,258	108
	Khaya	233	7	14	109,560	374,415	199
	Tela	6	0	0		0	6
	Béni-clair	144	11	29	53,565	172,457	115
	Douste	32	4	12	60,143	174,734	20
	Aziro	15	0	0		0	15
	Dibeiru	18	0	0		0	18
	Padosik	871	52	184	445,234	1341,952	483
	Bilaga	167	30	45	30,096	129,612	142
	Mokoupa	41	2	10	27,251	158,050	31
	Tali	1788	190	485	2000,000		

Déclaration trimestrielle 2 de l'exercice 2019 dans la CCF N° 47/11

N° CCF/204		N° BAO		N° RAC		Chef de Chantier		Egénéral du Chantier		Observation																		
N° Inventaire	N° Registre	Nom de				Tronçonnage Bois			Tronçonnage Bois Control					Cambreage		Tronçonnage Besse / Accessoire					Egénéral du Chantier		Observation					
		Etat	Longueur	Ep	Qts	N° Reg	Longueur	Ep	Date	N° Reg	Longueur	Diamètre	Epaisseur	Quantité	N° Reg	Longueur	Diamètre	Quantité	N° Reg	Longueur	Diamètre	Quantité		N° Reg	Longueur	Diamètre	Quantité	
JAKV	1750	702	KAKA	2020	30	09/04/2019	A	10.30	22.70	21/10/2019						PC	21/10/2019											
							B	11.30	22.70	21/10/2019						PC	21/10/2019	7.85	7.5	2.20	7.0	2728	07/02/2020					
							C	15.40	22.70	21/10/2019						PC	21/10/2019	7.85	7.5	2.20	10	1470	07/02/2020					
							D	21.30	22.70	21/10/2019						PC	21/10/2019	7.85	7.5	2.20	13	0747	07/02/2020					
ESSA	1760	730	ESSA	2020	30	09/04/2019	A	11.20	22.70	21/10/2019						PC	21/10/2019	7.90	A1	1.20	11.4	2775	07/02/2020					
							B	11.20	22.70	21/10/2019						PC	21/10/2019	7.90	B	1.20	11.4	2775	07/02/2020					
JAKV	1750	702	KAKA	2020	30	09/04/2019	A	11.40	22.70	21/10/2019						PC	21/10/2019	7.90	A	1.20	11.4	2775	07/02/2020					
							B	7.80	22.70	21/10/2019						PC	21/10/2019	7.90	B	1.20	11.4	2775	07/02/2020					
AFR	1342	732	AFR	1510	72	09/04/2019	A	11.70	22.70	21/10/2019						PC	21/10/2019	7.90	A	1.20	11.4	3748						

Le carnet de chantier de la CCF : 047/11 de la CFT n'étant pas cohérent avec les données de la déclaration trimestrielle 2 de l'exercice 2019.

CFD		Compagnie Forestière et de Transformation		PK 06, Route Bangoka, Quartier Kilanga, Commune Kilanga		CARNET DE CHANTIER																				
N° BAQ -		N° BAQ -		N° BAQ -		Chef de Chantier												Chef de Chantier adjoint				Observations				
Séance	N° Tronçonnage	Tronçonnage Part					Tronçonnage Part Central					Carronnage		Tronçonnage Rebas / Reconditionnement					Expédition Chantier					Observations		
		N° App	Longue	Large	Epaisseur	Site	N° App	Longue	Large	Epaisseur	Site	N° App	Longue	N° Esp	N° App	Longue	Large	Epaisseur	Site	N° App	Longue	Large	Epaisseur		Site	
04/20	047	050	FRG	18,20	0,6	0,00	1	13,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	PC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00							
04/20	050	050	FRG	18,20	0,6	0,00	1	13,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	PC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00							
04/20	051	051	FRG	18,20	0,6	0,00	1	13,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	PC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00							
04/20	052	052	FRG	18,20	0,6	0,00	1	13,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	PC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00							

Le carnet de chantier de la CCF : 047/11 de la CFT n'étant pas cohérent avec les données de la déclaration trimestrielle 2 de l'exercice 2019.

FT A/R
 Pava de Supervision - A/R
 M. BUNDA
 M. ZOLA

Kisangani le 01 septembre 2019
 N° 112/DE/CF/MS/DT/9

Transmission pour information
 Monsieur le Secrétaire
 Développement et Développement
 Monsieur le Directeur Chef de Service
 Gestion Exploitation
 Monsieur le Directeur-Déf de Service
 Collège de Contrôle et Vérification
 (DCC) à Brazzaville/Congo
 A Monsieur le Supérieur
 Environnement et Développement
 du Territoire d'Iluboro
 Monsieur l'Administrateur du
 Territoire
 à Iluboro

A Monsieur le Directeur Local de Gestion des
 Infrastructures Nord-Ouest
 à Iluboro

A Monsieur le Coordinateur des
 Infrastructures et Télécommunications
 à Kisangani

**Objet : Transmission Déclaration
 Trimestrielle de coupe de bois
 relative au 3^e trimestre 2019**

Monsieur le Coordinateur,

Nous avons l'honneur de vous adresser en annexe de la présente, la déclaration
 trimestrielle 2019, de l'AAC3 du 1^{er} BAJ de la concession 47/11 visée dans la Pr
 la Tséqui, Territoire d'Iluboro, le département Mandimba.

200 pieds
1523,500m³

M. LOMBI NGONGOMERA

PCIBO N° 005/2018, TPO/02 - AAC N°3 - CCF N° 46/11 et 47/11

Classe	Essence (non construcible)	Effectifs récoltés dans le PCIBO	Nombre de pieds sautés		Volume des pieds sautés (m ³)		Start / effectifs collectés PCIBO
			Trimestre 3/2019	Cumul par trimestre AAC 3	Trimestre 3/2019	Cumul par Exercice AAC 3	
		Total	Total	Total	Total		
Vitellina	00	40	141	550,188	1087,041	134	
Yoka	125	5	23	6,344	202,358	210	
Kérou	102	8	23	6,020	251,819	66	
Capri	284	11	47	104,438	542,729	287	
Égo	117	2	15	40,761	214,770	180	
Tézo	123	0	14	0	156,738	108	
Koupo	173	22	56	109,305	608,747	170	
Tala	0	0	0	0	0	0	
Essence rare	144	0	38	58,474	342,141	108	
Douze	32	0	17	49,250	230,067	13	
Aziro	15	0	0	0	0	15	
Oféou	18	0	0	0	0	18	
Pouva	471	27	137	331,411	3308,804	459	
Iloupa	107	0	45	69,847	403,539	131	
Makoupa	11	3	13	56,270	216,770	38	
Tali	1.000	45	540	162,740	3688,352	846	
Tikoua	596	0	0	0	0	596	
Noué	13	0	0	0	0	13	
...	...	0	0	0	0	0	

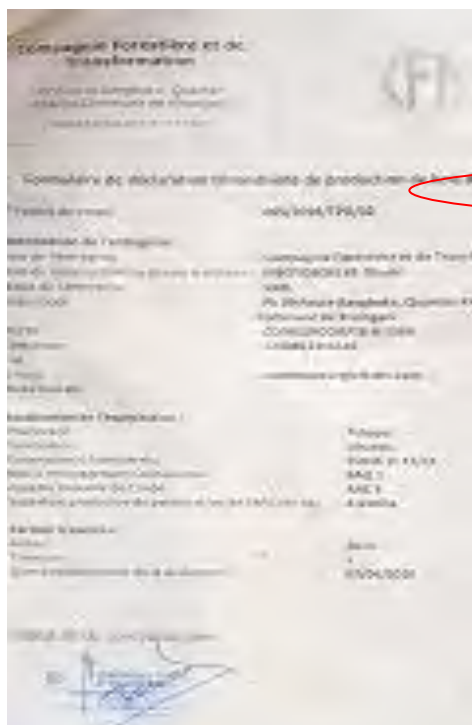
Déclaration trimestrielle 3 de l'exercice 2019 dans la CCF N° 47/11

The image shows three documents related to a timber harvest declaration in the Republic of Congo. The first document on the left is a permit (Permis de Coupe Industrielle de Bois d'Œuvre) issued to MBOYO BOKEKE Olyvier. The middle document is a quarterly declaration (Déclaration trimestrielle) for the 4th quarter of 2019, reporting that no trees were cut or debarked. The table on the right provides a detailed breakdown of the timber harvest, showing the number of trees cut and the volume of timber debarked, categorized by species and quarter.

Classe	Essence (nom commercial)	Effectifs sollicités dans le PCIBO	Nombre de pieds abattus		Volume des pieds débardés (m3)		Écart / effectifs sollicités PCIBO
			Trimestre 4/2019	Cumul sur Exercice AAC 3	Trimestre 4/2019	Cumul sur Exercice AAC 3	
			Total	Total	Total	Total	
						1097,041	154
	Afrormosa	295	0	141	0	201,350	210
	Iroko	233	0	23	0	792,814	66
	Koussio	87	0	21	0	642,729	137
	Sapelli	184	0	47	0	214,772	102
	Sipo	117	0	15	0	195,258	108
	Tlama	122	0	14	0	603,717	177
	Khaya	233	0	56	0	0	6
	Tola	6	0	0	0	231,131	106
	Bossé claire	144	0	38	0	236,967	15
	Dooussie	32	0	17	0	0	15
	Amiegre	15	0	0	0	0	10
	Dibetsou	10	0	0	0	1553,384	654
	Padouk	871	0	217	0	415,559	132
	Bilinga	187	0	55	0	216,320	28
	Mukulengu	41	0	13	0	2685,752	948
	Tali	1388	0	540	0	0	596
	Tchitola	596	0	0	0	0	33
	Niove	33	0	0	0	0	247
	Dabema	247	0	0	0	65,836	18
	Bomanga	21	0	3	0	813,508	1093
	Limbali	3192	0	99	0	0	127
	Iatanza	127	0	0	0	0	50
	Bossé foncé	50	0	0	0	0	15
	Fuma	15	0	0	0	0	61
	Lati	61	0	0	0	0	151
		151	0	0	0	0	

Déclaration trimestrielle 4 de l'exercice 2019 dans la CCF N° 47/11

BB



PCIBO N° 005/2018/TPO/02 - AAC N°3 - CCF N° 46/11 et 47/11

Classe	Essence (nom commercial)	Effectifs sollicités dans le PCIBO	Nombre de pieds abattus		Volume des pieds débardés (m3)		Écart / effectifs sollicités PCIBO
			Trimestre 1/2020	Cumul sur Exercice AAC 3	Trimestre 1/2020	Cumul sur Exercice AAC 3	
			Total	Total	Total	Total	
		295	22	163	150,124	1247,165	132
	Afrormosa	233	17	40	90,955	292,305	193
	Iroko	87	4	25	111,828	404,642	62
	Kosipo	184	36	83	365,070	1007,799	101
	Sapelli	117	19	34	262,595	477,367	83
	Sipo	122	0	14	0	195,258	108
	Tiama	233	28	84	268,665	872,382	149
	Khaya	6	0	0	0	0	6
	Tola	144	25	63	166,863	397,994	81
	Bossé claire	32	6	23	37,298	274,265	9
	Doussie	15	0	0	0	0	15
	Aniegre	10	0	0	0	0	10
	Dibetou	871	81	298	573,294	2126,678	573
	Padouk	187	10	65	63,806	479,365	122
	Bilinga	41	6	19	109,24	325,560	22
	Mukulungu	1 388	259	799	1338,291	4024,043	589
	Tali	596	0	0	0	0	33
	Tchitola	33	0	0	0	0	247
	Niove	15	0	0	0	0	18

Déclaration trimestrielle 1 de l'exercice 2020 dans la CCF N° 47/11

CFT H/R

Kisangani, le 09 juillet 2020

N°156/DE/CFT/KIS/2020

Transmis copies pour information à :

- Monsieur le Secrétaire Général à l'Environnement et Développement Durable
- Monsieur le Directeur-Chef de Service de la Forêt
- Monsieur le Directeur-Chef de Service de la Forêt de Contrôle et Vérification (Tous à Kinshasa/Gombe)
- A Monsieur le Superviseur de l'Environnement et Développement Durable Territoire d'Ubandu
- Monsieur l'Administrateur du Territoire d'Ubandu
- Au comité Local de Gestion et de Groupement Mandatée à Babongena
- A Monsieur le Coordinateur Provincial Environnement et Développement Durable à Bisangani

Objet : Transmission de la déclaration Trimestrielle de coupe de bois relative au 2^e trimestre 2020

Monsieur le Coordinateur,

Nous avons l'honneur de vous transmettre en annexe de la présente, la déclaration trimestrielle 2020, de l'AAC3 du 1^{er} BAQ de la Concession 47/11, située dans la Province

PCIBO N° 005/2018/TPO/02 - AAC N°3 - CCF N° 46/11 et 47/11

Commune (nom commercial)	Effectifs sollicités dans le PCIBO	Nombre de pieds abattus		Volume des pieds débordés (m3)		Écart / effectifs sollicités PCIBO
		Trimestre 2/2020	Cumul sur Exercice AAC 3	Trimestre 2/2020	Cumul sur Exercice AAC 3	
		Total	Total	Total	Total	
	295		163	55,747	1302,912	132
	233	12	52	149,601	441,906	181
	87		25	13,077	417,719	62
	184	15	98	447,601	1455,400	86
	117	8	42	237,916	715,283	75
	122		14		195,258	108
	233	9	93	134,96	1007,342	140
	6		0		0	6
	144		63	82,935	480,929	81
	32		23	31,561	305,826	9
	15		0		0	15
	10		0		0	10
	871	11	309	201,226	2327,904	562
	187		65	22,897	502,262	122
	41	1	20	70,419	395,979	21
	1388	42	841	450,779	4474,822	547
	596		0		0	596
	33		0		0	33
	247		0		0	247
	21		3		65,836	18
	3192	69	201	595,658	1625,56	2991
	127		0		0	127
	50		0		0	50
			0		0	15

Déclaration trimestrielle 2 de l'exercice 2020 dans la CCF N° 47/11

DD

1/4

Ministère de l'Économie et des Finances
 Direction Générale des Impôts et des Contributions
 Direction des Contributions Indirectes
 Direction des Contributions sur les Droits de Douane

Reçu de la douane

Le présent document est établi en vertu de l'ordonnance n° 10/001 du 10/01/2010 relative à la réglementation douanière.

Le présent document est établi en vertu de l'ordonnance n° 10/001 du 10/01/2010 relative à la réglementation douanière.

Le présent document est établi en vertu de l'ordonnance n° 10/001 du 10/01/2010 relative à la réglementation douanière.

La présente déclaration est établie en vertu de l'ordonnance n° 10/001 du 10/01/2010 relative à la réglementation douanière.

Le présent document est établi en vertu de l'ordonnance n° 10/001 du 10/01/2010 relative à la réglementation douanière.

Le présent document est établi en vertu de l'ordonnance n° 10/001 du 10/01/2010 relative à la réglementation douanière.

Le présent document est établi en vertu de l'ordonnance n° 10/001 du 10/01/2010 relative à la réglementation douanière.

Le présent document est établi en vertu de l'ordonnance n° 10/001 du 10/01/2010 relative à la réglementation douanière.

PCIBO N° 005/2018/TFCD/01 - AAC N°3 - CCF N° 05/11 et 47/11

Classe	Désignation (non commerciale)	Effectif sollicités dans le PCIBO	Nombre de pièces affranchies		Volume des poids d'articles (ml)		Coût / effectif sollicités PCIBO
			Trimestre 3/2020	Complément Exercice AAC 3	Trimestre 3/2020	Complément Exercice AAC 3	
			Total	Total	Total	Total	
I	Afrormosia	105	1	146	2,357	1,010,267	131
	Irako	233	2	54	62,243	505,140	179
	Sacope	60	1	25	417,719	417,719	61
	Espe II	189	3	101	530,741	1,592,141	80
	Sise	117	2	90	167,559	693,642	64
	Tiaro	122		10		196,758	118
	Rwaga	213	2	23	51,426	1,058,768	138
	Tota	6		0		0	6
	Boite d'ardo	144	2	65	15,327	496,251	73
	Boisse	32	1	24		125,426	8
	Alegrin	13		0		0	15
	Alegrin	13		0		0	15
	Diferon	19		0		0	15
	Padeok	371		388	126,745	2,004,095	381
	Rdimo	167	1	48	4,580	128,943	121
	Musi d'ango	41	1	21	13,055	434,005	10
	Tak	1,388	5	344	714,547	6,689,388	142
Tchinko	594		1		0	35	
Riene	11		0		0	249	
Embora	247		4	11,808	77,741	17	
Jirokongi	21	1	206	160,092	1,185,812	2,981	
Lurehul	127		0		0	117	

Déclaration trimestrielle 3 de l'exercice 2020 dans la CCF N° 47/11

PCIBO N° 005/2018/TPO/02 AAC N°3 CCF N° 46/11 et 47/11

Classe	Essence (nom commercial)	Effectifs sollicités dans le PCIBO	Nombre de pieds abattus		Volume des pieds débordés (m3)		Écart / effectifs sollicités PCIBO
			Trimestre 4/2020	Cumul sur Exercice AAC 3	Trimestre 4/2020	Cumul sur Exercice AAC 3	
			Total	Total	Total	Total	
	Afrormosia	295		164		1310,269	131
	Iroko	233		54		503,149	179
	Kosipo	87		26		417,719	61
	Sapelli	184		101		1592,141	63
	Sipo	117		49		882,842	68
	Tiama	122		14		195,258	108
	Khaya	233		95		1058,768	138
	Tola	6		0		0	6
	Bossé claire	144		65		496,251	79
	Doussie	32		24		305,826	8
	Aniegre	15		0		0	15
	Dibetou	10		0		0	10
	Padouk	871		309		2454,699	562
	Bilinga	187		66		508,843	121
	Mukulungu	41		21		414,005	20
	Tali	1388		846		4689,369	542
	Tchitola	596		0		0	596
	Niove	33		0		0	33
	Dabema	247		0		0	247
	Bomanga	21		4		77,711	17
	Limbali	3192		201		1785,652	2991
	Iatanza	127		0		0	127
	Bossé foncé	50		0		0	50
	Fuma	15		0		0	15
	Lati	61		0		0	61
	Longhi	151		0		0	151
	Dlanvoneo	12		0		0	12

Déclaration trimestrielle 4 de l'exercice 2020 dans la CCF N° 47/11

Code	Libellé	Quantité	Unité	Marque	Origine	Volume	Surface	Hauteur	Profondeur	Statut	Observations
1001	1001	1000	m³	1001	1001	1000	1000	1000	1000	1	1001
1002	1002	1000	m³	1002	1002	1000	1000	1000	1000	1	1002
1003	1003	1000	m³	1003	1003	1000	1000	1000	1000	1	1003
1004	1004	1000	m³	1004	1004	1000	1000	1000	1000	1	1004
1005	1005	1000	m³	1005	1005	1000	1000	1000	1000	1	1005
1006	1006	1000	m³	1006	1006	1000	1000	1000	1000	1	1006
1007	1007	1000	m³	1007	1007	1000	1000	1000	1000	1	1007
1008	1008	1000	m³	1008	1008	1000	1000	1000	1000	1	1008
1009	1009	1000	m³	1009	1009	1000	1000	1000	1000	1	1009
1010	1010	1000	m³	1010	1010	1000	1000	1000	1000	1	1010
1011	1011	1000	m³	1011	1011	1000	1000	1000	1000	1	1011
1012	1012	1000	m³	1012	1012	1000	1000	1000	1000	1	1012
1013	1013	1000	m³	1013	1013	1000	1000	1000	1000	1	1013
1014	1014	1000	m³	1014	1014	1000	1000	1000	1000	1	1014
1015	1015	1000	m³	1015	1015	1000	1000	1000	1000	1	1015
1016	1016	1000	m³	1016	1016	1000	1000	1000	1000	1	1016
1017	1017	1000	m³	1017	1017	1000	1000	1000	1000	1	1017
1018	1018	1000	m³	1018	1018	1000	1000	1000	1000	1	1018
1019	1019	1000	m³	1019	1019	1000	1000	1000	1000	1	1019
1020	1020	1000	m³	1020	1020	1000	1000	1000	1000	1	1020
1021	1021	1000	m³	1021	1021	1000	1000	1000	1000	1	1021
1022	1022	1000	m³	1022	1022	1000	1000	1000	1000	1	1022
1023	1023	1000	m³	1023	1023	1000	1000	1000	1000	1	1023
1024	1024	1000	m³	1024	1024	1000	1000	1000	1000	1	1024
1025	1025	1000	m³	1025	1025	1000	1000	1000	1000	1	1025
1026	1026	1000	m³	1026	1026	1000	1000	1000	1000	1	1026
1027	1027	1000	m³	1027	1027	1000	1000	1000	1000	1	1027
1028	1028	1000	m³	1028	1028	1000	1000	1000	1000	1	1028
1029	1029	1000	m³	1029	1029	1000	1000	1000	1000	1	1029
1030	1030	1000	m³	1030	1030	1000	1000	1000	1000	1	1030
1031	1031	1000	m³	1031	1031	1000	1000	1000	1000	1	1031
1032	1032	1000	m³	1032	1032	1000	1000	1000	1000	1	1032
1033	1033	1000	m³	1033	1033	1000	1000	1000	1000	1	1033
1034	1034	1000	m³	1034	1034	1000	1000	1000	1000	1	1034
1035	1035	1000	m³	1035	1035	1000	1000	1000	1000	1	1035
1036	1036	1000	m³	1036	1036	1000	1000	1000	1000	1	1036
1037	1037	1000	m³	1037	1037	1000	1000	1000	1000	1	1037
1038	1038	1000	m³	1038	1038	1000	1000	1000	1000	1	1038
1039	1039	1000	m³	1039	1039	1000	1000	1000	1000	1	1039
1040	1040	1000	m³	1040	1040	1000	1000	1000	1000	1	1040
1041	1041	1000	m³	1041	1041	1000	1000	1000	1000	1	1041
1042	1042	1000	m³	1042	1042	1000	1000	1000	1000	1	1042
1043	1043	1000	m³	1043	1043	1000	1000	1000	1000	1	1043
1044	1044	1000	m³	1044	1044	1000	1000	1000	1000	1	1044
1045	1045	1000	m³	1045	1045	1000	1000	1000	1000	1	1045
1046	1046	1000	m³	1046	1046	1000	1000	1000	1000	1	1046
1047	1047	1000	m³	1047	1047	1000	1000	1000	1000	1	1047
1048	1048	1000	m³	1048	1048	1000	1000	1000	1000	1	1048
1049	1049	1000	m³	1049	1049	1000	1000	1000	1000	1	1049
1050	1050	1000	m³	1050	1050	1000	1000	1000	1000	1	1050

Extrait de rapport de traçabilité utilisé pour se servir de la vérification de marquage des souches dans l'ACI de la CCF: 005/18, pour l'exercice 2020 (absence de carnet de chantier) / CFT

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PRÉFECTURE DE LA TSHANGA

COORDINATION PROVINCIALE DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DÉVELOPPEMENT DURABLE
B.P. 1.308
TSHANGA

BORDEREAU DE CIRCULATION DES PRODUITS FORESTIERS LIGNEUX
N° 2021/COOP/PRO/DE/4-2-1/TSHANGA/2021

1. Identité de l'exploitant
Nom et prénom :
Adresse :
Téléphone :
2. Identification du produit de l'exploitant

N°	a. Volume commercial	b. Volume	c. Transporteur
1.		M3 477/240	

3. Identité de l'exploitant
Nom et prénom :
Adresse :
Téléphone :
4. Statut de l'exploitant de produits forestiers
N° d'inscription :
N° d'adresse de l'exploitant :
5. Répartition des autorisations d'exploitation forestière
N° d'inscription :
N° d'adresse de l'exploitant :
6. Répartition des produits forestiers ligneux à exporter

N°	ESPECE	Quantité en litres	Valeur (1)	Valeur (2)
1	AFORMOSIA	6	22,600	18,684
2	BAKWA	64	32,843	11,433
3	DOUKA	23	235,334	89,932
4	DOURBE	1	6,178	6,775
5	ETIAGE	12	65,81	36,918
6	IBIKO	4	14,632	13,326
7	KHATA	3	29,874	23,543
8	MURUMURU	3	60,115	23,817
9	PIKOUA	22	64,774	62,825
10	SAMOU	46	66,422	27,125
11	TALI		151,544	141,679
TOTAL		237	564,943	451,904

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PRÉFECTURE DE LA TSHANGA

COORDINATION PROVINCIALE DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DÉVELOPPEMENT DURABLE
B.P. 1.308
TSHANGA

BORDEREAU DE CIRCULATION DES PRODUITS FORESTIERS LIGNEUX
N° 2021/COOP/PRO/DE/4-2-1/TSHANGA/2021

1. Identité de l'exploitant
Nom et prénom :
Adresse :
Téléphone :
2. Identification du produit de l'exploitant

N°	a. Volume commercial	b. Volume	c. Transporteur
1.		M3 477/240	

3. Identité de l'exploitant
Nom et prénom :
Adresse :
Téléphone :
4. Statut de l'exploitant de produits forestiers
N° d'inscription :
N° d'adresse de l'exploitant :
5. Répartition des autorisations d'exploitation forestière
N° d'inscription :
N° d'adresse de l'exploitant :
6. Répartition des produits forestiers ligneux à exporter

N°	ESPECE	Quantité en litres	Valeur (1)	Valeur (2)
1	AFORMOSIA	6	22,600	18,684
2	BAKWA	64	32,843	11,433
3	MURUMURU	3	60,115	23,817
4	PIKOUA	22	64,774	62,825
5	TRAF	13	115,508	83,330
6	IBIKO	4	14,632	13,326
7	DOUKA	23	235,334	89,932
8	DOURBE	1	6,178	6,775
9	ETIAGE	12	65,81	36,918
10	SAMOU	46	66,422	27,125
11	TALI		151,544	141,679
TOTAL		237	564,943	451,904

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PRÉFECTURE DE LA TSHANGA

COORDINATION PROVINCIALE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DÉVELOPPEMENT DURABLE
B.P. 1.308 TSHANGA

BORDEREAU DE CIRCULATION DES PRODUITS FORESTIERS LIGNEUX
N° 2021/COOP/PRO/DE/4-2-1/TSHANGA/2021

1. Identité de l'exploitant
Nom et prénom :
Adresse :
Téléphone :
2. Identification du produit de l'exploitant

N°	a. Volume commercial	b. Volume	c. Transporteur
1.		M3 477/240	

3. Identité de l'exploitant
Nom et prénom :
Adresse :
Téléphone :
4. Statut de l'exploitant de produits forestiers
N° d'inscription :
N° d'adresse de l'exploitant :
5. Répartition des autorisations d'exploitation forestière
N° d'inscription :
N° d'adresse de l'exploitant :
6. Répartition des produits forestiers ligneux à exporter

N°	ESPECE	Quantité en litres	Valeur (1)	Valeur (2)
1	AFORMOSIA	6	22,600	18,684
2	IBIKO	4	14,632	13,326
3	DOUKA	23	235,334	89,932
4	DOURBE	1	6,178	6,775
5	ETIAGE	12	65,81	36,918
6	IBIKO	4	14,632	13,326
7	DOUKA	23	235,334	89,932
8	DOURBE	1	6,178	6,775
9	ETIAGE	12	65,81	36,918
10	SAMOU	46	66,422	27,125
11	TALI		151,544	141,679
TOTAL		237	564,943	451,904

Bordereau de circulation pour les produits forestiers ligneux/ CFT

Annexe 2a : Les grumes



Annexe 2b: Les photos de marquage



Marquage dans la CCF 005/18 / CFT

(juin 2021)

KK



Marquage pour BEGO



Souche reprenant autres mentions en plus du le numéro

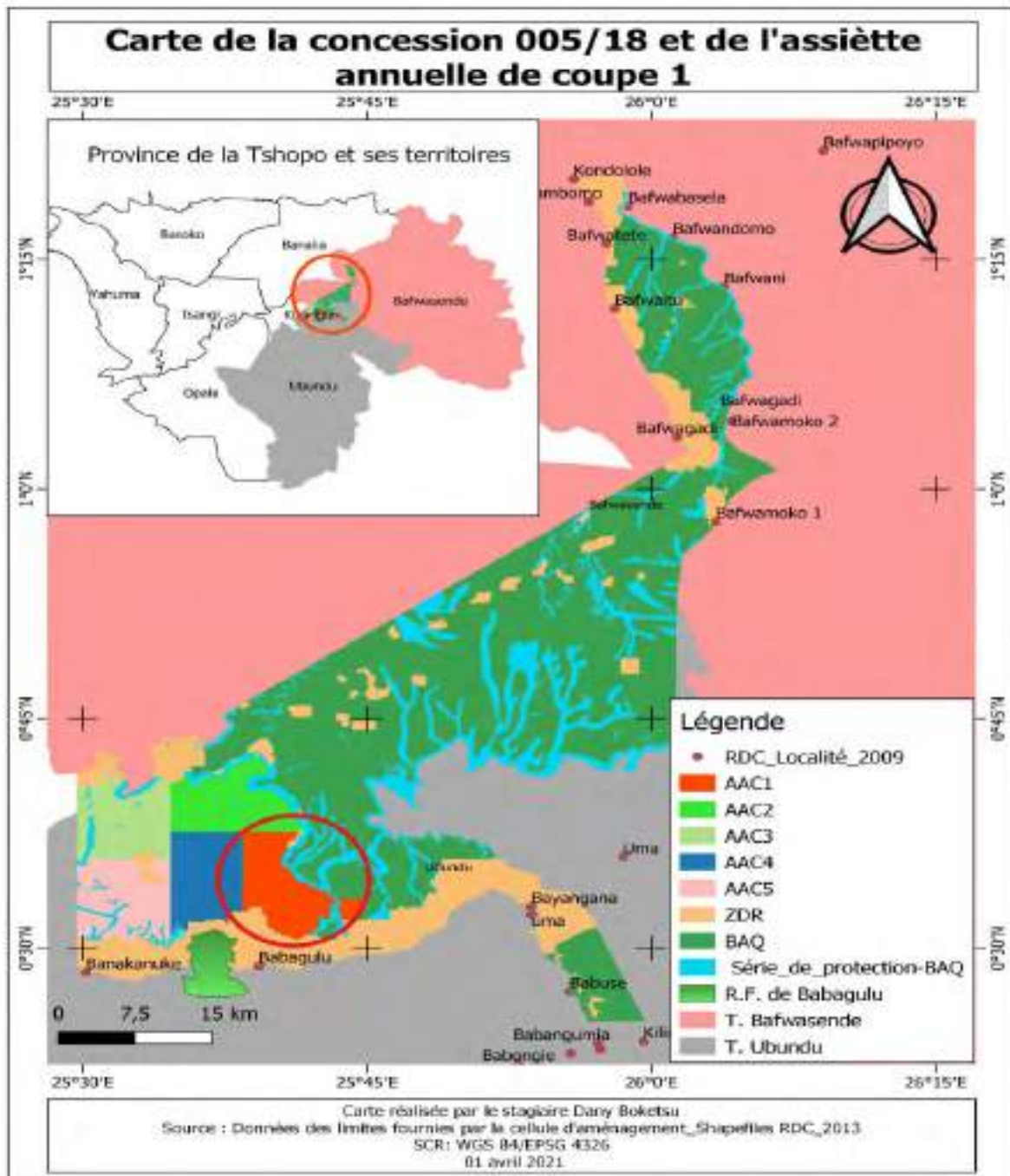


Souche avec sigle du machiniste



Photo plaque sécurisation du marquage dans les faces des grumes et billes

Marquage pour IFCO



Annexe 3 : liste des personnes contactées

Sociétés	NOMS	QUALITES	Contacts
IFCO	Golbert	Chef du chantier IFCO/NGENO	-
	Pius BOMBILE	Chef du personnel	0998761313
	Papy MABANGA	Chargé du contrôle d'exploitation	-
	Patrick BUMBWA	Agent traçabilité	0823347322
	Joseph BONDELE	Agent du bureau social et calcul de FDL	0894424555
	Jean-Claude LUKUSA	Agent traçabilité et cartographie	0815067574
	Noel	Chargé de la Cartographie et Aménagement, basé à Kinshasa	Cfr. DIDO
BEGO-CONGO	Mohamed	Chargé de la Traçabilité, basé à Kinshasa	Cfr. DIDO
	Jean-Marie BERGESIO	Directeur-Gérant	-
	LISEBENI	Ir forestier	-
	IDI	Ir forestier	0826076029
CFT	Félicien	Secrétaire administratif	0823234486
	KARIM	Directeur	-
	KOMBA	Chargé d'inventaire et exploitation	0818626623
SODEFOR	ASHIDI	Chargé de la Traçabilité	-
	Nestor NKUTI LILENGO	Chef de chantier LOKOLE	0816104482 / 0808504330
	Vadis MABUSA	Chef de chantier LILEKO	0822946603
BOOMING GREEN	Raphaël BARBICHE	Consultant SODEFOR	0810544463
	Alexander	DGA	
	Stephano		0813862148

Annexe 4 : Données relatives aux souches sélectionnées pour l'étude

Sociétés	N° souches	Waypoints	N° AAC et année délivrance de permis	CCF
IFCO	9226	N01°06' 11.0'' E025°36' 14.4''	1 (2019)	018/11
	9322	N01° 06' 08.2'' E025° 36' 13.5''		
	9318	N01° 06' 10.4'' E025° 36' 14.9''		
	10.252	N01° 04' 38.1'' E025° 36' 14.9''		
	10.272	N01° 03' 50.2'' E025° 35' 27.8''		
	9	N01°03' 58.0'' E025°37' 01.7''	2 (2020)	
	345	N01° 04' 30.0'' E025° 37' 29.9''		
	461	N01° 04' 58.2'' E025° 37' 48.3''		
	667	N01° 05' 22.1'' E025° 38' 39.2''		
	668	N01° 05' 22.3'' E025° 38' 39.2''		
BEGO CONGO	Effacé	S 00° 08'57,6'' E025° 17' 43.4''	1 (2017)	022/11
	Effacé	S 00° 08'56,3'' E025° 17' 44.0''		
	Effacé	S 00° 08'57,5'' E025° 17' 47.6''		
	Effacé	S 00° 08'58,2'' E025° 17' 36.4''		
	Effacé	S 00° 09'46,9'' E025° 15' 43,9''	Prolongation PCIBO 2017 en 2018	
	298	S 00° 09'48,3'' E025° 15' 43,8''		
	Effacé	S 00° 09'53,5'' E025° 15' 38,2''		
	Effacé	S 00° 09'58,9'' E025° 15' 39,7''		
	Effacé	S 00° 09'58,7'' E025° 15' 39,2''		
	286	S 00° 09'59,1'' E025° 15' 38,3''		
CFT	147	N 00° 31'43,1'' E025° 41' 32,1''	1 (2019, Permis prolongé jusqu'en 2021/2018/MGL/06)	005/18
	149	N 00° 31'44,1'' E025° 41' 22,3''		
	167	N 00° 32'0,4'' E025° 41' 32,5''		
	169	N 00° 31'53,6''		

		E025° 41' 33,2''		
	170	N 00° 31'51,0'' E025° 41' 33,4''		
	173	N 00° 31'59,8'' E025° 41' 40,1''		
	183	N 00° 31'38,2'' E025° 41' 05,6''		
	209	N 00° 31'51,8'' E025° 41' 21,2''		
	231	N 00° 31'43,7'' E025° 42' 02,8''		
	274	N 00° 32'03,5'' E025° 42' 25,0''		
	277	N 00° 32'05,5'' E025° 42' 22,8''		
	326	N 00° 31'59,5'' E025° 42' 24,8''		
	327	N 00° 31'59,9'' E025° 42' 25,1''		
	328	N 00° 32'01,8'' E025° 42' 25,7''		
SODEFOR	222	N01°18'43.9'' E023°25'22.4''	4 (2018, Permis prolongé jusqu'en 2019)	064/14
	361	N01°18'36.6'' E023°25'13.1''		
	622	N01°18'35.8'' E023°25'04.1''		
	624	N01°18'40.2'' E023°25'01.0''		
	9	N01°16'06.0'' E023°24'41.6''	1(2020)	
	15	N01°16'08.4'' E023°24'42.8''		
	1038	N01°14'39.2'' E023°22'42.1''		
	1037	N01°14'39.5'' E023°22'42.9''		
	1036	N01°14'39.8'' E023°22'43.0''		
	1034	N01°14'39.7'' E023°22'44.5''		

Annexe 5 : Données relatives à la transformation et commercialisation du bois d'Afromosia pour IFCO

Traçabilité : Du chantier d'exploitation au port de Kinkole					Traçabilité : Du port de Kinkole à la commercialisation (Interne et externe)				
N° souche	Numéro CA et date d'abattage	Numéro BDT et date	Numéro BTG et date	Numéro BTF et date	Numéro fiche de réception grume au port de Kinkole (FRG) et date	Numéro carnet de tronçonnage scierie Kinkole et date	Numéro contrat de transaction et date	Client et destination	BTG du convoi de grume vers Matadi pour export, date, chauffeur et immatriculation grumier
Souche échantillon de l'exercice 2019									
9226	10.246 29/8/2019	1200 10/9/19	6557(grume unique) 1/11/2019	301A 12/11/19	FRG N° 1393 21/11/2019 par le bateau MB/JAWAD	5298 du 30/5/2020	GE 200122A du 18/6/2020	Wenzhou/Chi ne	4085 ; 21/08/2020 ; NZUZI ; 1692DE/01
Souche échantillon de l'exercice 2020									
461	11392 28/2/2020	2209 19/3/20	8497A, 21/5/20 8468B, 19/5/20	11873A, 3/8/20 11290B, 26/6/20	FRG N°2762 9/9/2020 par le Bateau MB/TAJ	5995 du 23/9/2020	GE200339 du 6/10/2020	DEAXYAN/ Chine	4472 ; 3/11/2020 ; MAVUZI ; 9268DJ/01
Quelques cas échantillons des bois vendus localement et exportés par la société IFCO									
Nature du bois et contrat		Numéros contrat de transaction			Date de la transaction			Nom du client	
Grume local (GL)		19314A			11/5/2019			Madame Fifi	
Débité Local (DL)		19221			7/5/2019			Monsieur Alexe	
Débité Exporté (DE)		19110			19/3/2019			Negos Bois d'Afrique/Mauritanie	

Annexe 6 : Données relatives à la transformation et commercialisation du bois d'Afromosia pour SODEFOR

N° souche	Parcelle et n° de prospection	Coordonnées GPS	Bordereaux au niveau du chantier d'exploitation au parc de Kinshasa	Bordereaux du parc à Kinshasa et Matadi à la commercialisation (Interne et externe)	Observations
9	P126 BA :948	N01°16'06.0'' E023°24'41.6''	- N° CA et date : ABT 14/2020 ; le 18/06/2020 - N° CD et date : BBR 020/020 ; le 13/07/2020 - Camionnage : NA ; le 11/08/2020 - N° BE, date d'évacuation des grumes et bateau : BE006/020, le 19/08/2020, bateau : AKO (K24)	- Mesure : 750/2020 ; le 09/09/2020 - Tronçonnage : 575/2020, le 09/09/20 - Réfaction : 20201017 ; le 17/10/20 - Empotage : MATADI/NKL - MRKU568539/6 ; le 10/12/20 - Chargement : MATADI/NKL -PVG 072A/20SDR ; le 01/03/21 - Exportation : MATADI/NKL -PVG 072A/20SDR ; le 01/03/21	Long : 10.70 m, après purge (0.30) = 10.40 m Eléments non présentés : permis CITES, contrats de transactions et nature du bois
15	P125 BA :777	N01°16'08.4'' E023°24'42.8''	- N° CA et date : ABT 14/2020 ; le 18/06/20 - N° CD et date : BBR 020/020 ; le 13/07/20 - Camionnage : NA ; le 30/07/2020 - N° BE, date d'évacuation des grumes et bateau : BE004/020 ; le 05/08/2020 ; Bateau : WENGE (K17)	- Mesure : 730/2020 ; le 05/09/2020 - Tronçonnage : 750/2020, le 09/09/20 15A1 (long : 7,30m) et 15A2 (long : 6 m) : - Tronçonnage : 569/2020, le 05/09/20 - Empotage : MATADI/NKL – MRKU280264/7 ; le 10/12/20 - Chargement : MATADI/NKL -PVG 072A/20SDR ; le 01/03/21 - Exportation : MATADI/NKL -PVG 072A/20SDR ; le 01/03/21	Long :16 m ; 250 cm de pourriture au niveau de débardage. Longueur finale : 13,50m La grume a été tronçonnée à Kinshasa en deux billes.
1038	P209 BA :238	N01°14'39.2'' E023°22'42.1''	- N° CA et date : ABT 14/2021/2018/MGL/06 ; le 25/12/20 - N° CD et date : BBR 023/021/2018/MGL/06 ; le 01/03/020 - Camionnage : 060/2021/2018/MGL/06 ; le 02/03/2021/2018/MGL/06 - N° BE, date d'évacuation des grumes et bateau : 1038A : BE006/021/2018/MGL/06 ; le 05/03/2021/2018/MGL/06 ; Bateau : EBANO (G1)	- Mesure : 167/2021/2018/MGL/06 ; le 08/04/2021/2018/MGL/06 - Tronçonnage : 104/2021/2018/MGL/06, le 08/04/21 - Chargement : BE006/2021/2018/MGL/06 ; le 03/03/21	
1037	P209 BA :241	N01°14'39.5'' E023°22'42.9''	-N° CA et date : ABT 14/2020 25/12/020 N° CD et date : BBR 023/021/2018/MGL/06 01/03/020 - Camionnage : 060/2021/2018/MGL/06 ; le	- Mesure : 161/2021/2018/MGL/06 ; le 06/04/2021/2018/MGL/06 099/2021/2018/MGL/06, le 7/04/21 A1 (long : 6,00m) et A2 (long : 7,80 m) : - Tronçonnage : 099/2021/2018/MGL/06, le 7/04/21 B1 (long :7,90m & B2(long 3,4m) - Mesure : 161/2021/2018/MGL/06 ; le 06/04/2021/2018/MGL/06 Tronçonnage : 098/2021/2018/MGL/06, le 7/04/21	Long : 25,2m ; mais au DBR – 10 cm pour raison d'un mauvais mesurage

			02/03/2021/2018/MGL/06 N° BE, date d'évacuation des grumes et bateau : 1037A & B: BE006/021/2018/MGL/06 ; le 05/03/2021/2018/MGL/06 ; Bateau : EBANO (G1)		
1036	P209 BA : 240	N01°14'39.8'' E023°22'43.0''	/ N° CA et date : ABT 14/2020 25/12/020 N° CD et date : BBR 023/021/2018/MGL/06 01/03/020 - Camionnage : 060/2021/2018/MGL/06 ; le 02/03/2021/2018/MGL/06 N° BE, date d'évacuation des grumes et bateau : 1036A1 & A2: BE008/2018/MGL/03/021/2018/MGL/06 ; le 19/03/2021/2018/MGL/06 ; Bateau: EBANO (SB106) 1036A: 13/03/2021/2018/MGL/06	- Mesure : 079/2021/2018/MGL/06 ; le 15/04/2021/2018/MGL/06 1036A1 et 1036A2 - Tronçonnage : 079/2021/2018/MGL/06, le 16/04/21 1036A1 (long : m) et 1036A2 (long : 6 m) :	
1034	P209 BA : 235	N01°14'39.7'' E023°22'44.5''	N° CA et date : ABT ; 14/2021/2018/MGL/06, 25/12/2021/2018/MGL/06 N° CD et date : BBR023/021/2018/MGL/06 A&B : 01/03/2021/2018/MGL/06 - Camionnage : 061/2021/2018/MGL/06 ; le 02/03/2021/2018/MGL/06 N° BE, date d'évacuation des grumes et bateau : 1034A: BE005/021/2018/MGL/06 05/03/2021/2018/MGL/06 Bateau: EBANO (K13), 1034B: BE006/021/2018/MGL/06 05/03/2021/2018/MGL/06 Bateau: EBANO (G1)	1034A1 (long : 11,00m) et - Mesure : 166/2021/2018/MGL/06 ; le 08/04/2021/2018/MGL/06 - Tronçonnage : 100/2021/2018/MGL/06, le 08/04/21 1034A2 (long : 10, 00 m) : - Mesure : 170/2021/2018/MGL/06 ; le 10/04/2021/2018/MGL/06 - Tronçonnage : 107/2020, le 10/04/21	

Annexe 7 - Du circuit des souches échantillons

Exercices	N° Inventaire	N° Abattages souches visitées	Dates Abattages	Coordonnées GPS	Date débardage et N° Fiche	Préparation forêt et N° Fiche	Date Roulage	Evacuation YAKATA-Kinshasa	N° et date Fiche de déchargement Maluku	N° Dossier CITES et état actuel
2019	1311	40	13/2/19	-----			7/6/2019	21/2/2019	-----	-----
	1298	36	13/2/19	-----	28/5/19 selon extrait de l'interface Booming	Le 8/3/19	12/3/19	5/10/2019	Evacué à TCB Brazzaville le	Exporté par le Permis CITES N°CDBC 0281Q du 12/11/2020(36 A1) et Permis CITES N°CDBC 0505Q du 23/12/2020(36 A2)
	1350	272	14/2/19	-----	28/5/19 selon extrait de l'interface Booming	13/6/19 selon extrait de l'interface Booming	14/6/19	21/2/20	Evacué à TCB Brazzaville	Exporté par le Permis CITES N°CDBBD238 P du 13/2/2020
2020	574	7530	12/11/20	N 0628734/ E 0184932	Le 11/12/21, Fiche N°000470	Extrait de la fiche non daté	29/1/21	10/2/21	Evacué à Matadi	Permis CITES N°CDB COE 03Q, Déjà exporté chez client AFRITRANS
	690	7544	12/11/20	N0628984 E0185325	Le 10/12/20 Fiche	Extrait fiche non daté	19/2/21	16/3/21	Evacué à matadi	Dossier en cours, N°1833268011

X

					N°000468					2
	695	7548	12/11/20	N0628883 E0185303	Le 10/12/20 Fiche N°000468	Extrait fiche non daté	19/2/21	16/3/21	Evacué vers matadi	Dossier en cours, N°1833268011 2
2021/2018 /MGL/06	589	34	19/3/21	N0628410 E0183893	Le 26/3/21 Fiche N°000572	Le 30/3/21 Fiche N°000174	7/4/21	19/5/21	6/6/21	Dossier en cours N°1420866722
	587	32	19/3/21	N0628376 E0183923	Le 26/3/21 Fiche N°000572	Le 30/3/21 Fiche N°000174	7/4/21	19/5/21	4/6/21	Dossier en cours N°1420866722
	576	106	21/3/21	-----	Le 21/3/2021/2 018/MGL/0 6 Fiche N°000565	Le 9/4/21 Fiche N°00021/201 8/MGL/063	12/4/21	19/5/21	6/6/21	Dossier en cours N°1420866722

Annexe 8 : Noms des experts juniors

1. Thoms KAVALI TONDO
2. Samuel MUTABALA